



Private Wealth
Management

Private Wealth Management

Document d'informations sur les produits et les risques

Version: Avril 2019

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE I - NATURE ET RISQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS.....	4
RISQUES GÉNÉRIQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS	5
NATURE ET RISQUES D'UN INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS SPÉCIFIQUES.....	10
1. TITRES DE CAPITAL.....	10
2. TITRES DE CRÉANCE	12
3. ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF.....	15
4. FONDS COTÉS EN BOURSE.....	17
5. FOND DE PLACEMENT IMMOBILIER.....	20
6. INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS	22
7. WARRANTS	24
8. OPTIONS	26
9. CONTRAT D'ÉCART COMPENSATOIRE (« CFD »).....	32
10. TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ.....	34
11. PRODUITS STRUCTURÉS, Y COMPRIS TITRISATIONS ET PRODUITS SCARP (STRUCTURED CAPITAL AT RISK PRODUCTS)	37
12. PRÊT DE TITRES.....	41
PARTIE II – DÉCLARATION SUR LES RISQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS	42
PARTIE III – PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS ÉMIS PAR DES BANQUES EUROPÉENNES SOUMISES À LA DIRECTIVE EUROPÉENNE POUR LE REDRESSEMENT ET LA RÉOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE.....	46

INTRODUCTION

Nous considérons qu'il est important pour nos clients de comprendre la nature et les risques des instruments financiers au titre desquels Goldman Sachs (« **GS** ») peut proposer des services. Cette brochure vous apporte donc des informations concernant ces instruments financiers et résume les risques liés à leur utilisation. Veuillez noter qu'elle fait partie de votre contrat Private Wealth Management.

Avant de prendre connaissance de la brochure, nous tenons à attirer votre attention sur les questions suivantes.

Principales considérations à prendre en compte pour la négociation d'instruments financiers :

- **Vous ne devriez pas négocier des instruments financiers au titre desquels nous pouvons proposer des services sans comprendre la nature de ces instruments, les contrats (et relations contractuelles) qui vous engagent, les marchés sous-jacents et l'étendue de votre exposition au risque.**
- **Si les instruments financiers peuvent servir à la gestion du risque d'investissement, certains peuvent ne pas être adaptés à la majeure partie des publics, comme les options ou d'autres types de dérivés par exemple.**
- **Ainsi, sous réserve de toute obligation d'adéquation ou de pertinence que nous sommes susceptibles d'avoir à votre égard en vertu de la législation en vigueur, vous devriez, avant de négocier un instrument financier, vérifier qu'il est adapté à vos besoins au vu de votre expérience d'investissement, de votre situation financière, de vos objectifs d'investissement et de toute autre circonstance appropriée.**
- **Les différents types d'instruments financiers impliquent des niveaux d'exposition aux risques variables. Lorsque vous décidez de négocier ces instruments, vous devriez avoir connaissance des éléments présentés dans cette brochure et dans tout autre document que nous sommes susceptibles de vous fournir au titre d'instruments spécifiques.**

Nous vous invitons donc à lire attentivement le contenu de la brochure qui contient une description de la nature et des risques de certains types d'instruments financiers que nous pouvons vous proposer en tant que client de Private Wealth Management.

Types de risque abordés dans cette brochure :

Cette brochure couvre au sens large les risques suivants liés à la négociation d'instruments financiers :

- risques génériques applicables à la négociation de tous types d'instruments financiers et risques liés à des instruments financiers spécifiques - cf. **Partie I « Nature et risques des instruments financiers »** ;
- risques liés à des investissements sur les marchés émergents - cf. **Partie II « Déclarations relatives aux risques sur les marchés émergents »** ; et
- risques liés à des investissements émis par certaines banques et établissements financiers en Europe - cf. **Partie III « Principaux risques liés à des investissements émis par des banques européennes soumises à la Directive européenne sur le redressement et la résolution du secteur bancaire »**.

Veuillez noter que les informations contenues dans cette brochure ne sont pas exhaustives et ne donnent pas une image complète de la nature de tous les instruments financiers au titre desquels nous pouvons vous proposer des services et des risques y afférents et des autres aspects importants de la négociation de tels instruments.

'Dans le cadre de votre relation Private Wealth Management avec GS, nous pouvons vous présenter des informations complémentaires sur la nature des instruments financiers que vous êtes susceptible de négocier par notre intermédiaire ou sur les risques y afférents, notamment des prospectus et autres documents d'offre publiés par rapport aux instruments financiers concernés.

L'ensemble des termes utilisés dans cette brochure et qui ne sont pas définis par ailleurs ont la signification qui leur est donnée dans votre contrat Private Wealth Management avec GS.



Private Wealth
Management

PARTIE I - NATURE ET RISQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS

RISQUES GÉNÉRIQUES LIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Cette partie vous présente certains des risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers, y compris ceux au titre desquels GS peut vous proposer des services.

1. Volatilité des performances

La valeur d'un investissement et le montant de revenu qui en découle peuvent fluctuer à la baisse comme à la hausse. Tous les investissements peuvent être influencés par un grand nombre de facteurs, dont les conditions macroéconomiques du marché, parmi lesquelles l'environnement des taux d'intérêt ou de change, ou d'autres facteurs politiques et économiques au sens large, en parallèle de facteurs plus spécifiques liés à l'investissement ou à l'entreprise concernée.

Si les risques d'un investissement en particulier peuvent être mineurs, la somme des risques d'un investissement ou d'une série d'investissements considérée dans son ensemble peut avoir un impact significatif sur les valeurs et les revenus.

2. Performance passée

La performance passée d'un instrument financier ne présage pas de ses résultats à venir et n'est pas un indicateur fiable des rendements futurs des investissements dans cet instrument.

3. Liquidité et titres non facilement réalisables

Certains investissements peuvent présenter un défaut de liquidité, à savoir qu'ils ne sont pas négociés de manière fréquente. Certains investissements peuvent être soumis à des contraintes temporelles ou peuvent ne pas pouvoir être facilement affectés ou transférés sans le consentement d'autres intermédiaires du marché. Lorsque des investissements sont combinés ou structurés, il peut s'avérer difficile d'en vérifier avec précision le prix ou la valeur car chaque prix peut avoir été négocié individuellement. Aucune certitude ne peut être donnée que des teneurs de marché seront disposés à fournir des prix ou marchés pour ces investissements et ils peuvent donc être difficiles à vendre dans un délai raisonnable ou recherché, ou à un prix reflétant leur « juste » valeur.

Dans des cas extrêmes, la valeur d'un investissement peut être irréalizable. Cela signifie qu'il ne s'agit ni d'un titre d'État, ni d'un investissement coté, ni d'un investissement qui s'échange régulièrement sur un marché réglementé. Les conditions ou restrictions de marché qui découlent des règles de fonctionnement de certains marchés peuvent limiter, voire rendre impossible, la liquidation de transactions. Il existe un risque de pertes découlant de la liquidation ou du dénouement d'investissements associés à des restrictions temporelles. Il peut alors ne pas exister de marché secondaire et s'avérer difficile d'obtenir des informations indépendantes fiables sur la valeur et les risques associés à l'investissement en question.

4. Effet de levier ou endettement

L'effet de levier implique l'utilisation de fonds empruntés, sous la forme d'instruments financiers ou de capital, en vue d'augmenter la performance potentielle d'un investissement. Investir à partir de fonds empruntés augmente tant la volatilité que le risque d'un investissement. Le niveau d'effet de levier utilisé peut agir favorablement ou défavorablement et peut avoir un effet disproportionné sur la performance de l'investissement. Cette hausse de la volatilité et du risque s'applique à des investissements dont l'émetteur ou la contrepartie est significativement endetté ou encore si un véhicule d'investissement permet par ailleurs à un investisseur d'accroître fortement son exposition économique à un actif par rapport au montant payé au moment de la vente. Elle concerne également un investisseur qui emprunte des fonds dans le but spécifique d'investir.

L'effet de levier peut avoir, entre autres, les répercussions suivantes :

- (i) les variations de cours d'un investissement entraînent une envolée de la volatilité de la valeur des positions à effet de levier, ce qui pourrait provoquer une chute brusque et très forte de la valeur ;
- (ii) l'impact des coûts d'intérêt pourrait conduire à une hausse du taux de rendement requis pour atteindre le seuil de rentabilité ;
- (iii) les transactions à effet de levier engendrent un risque de perte supérieur à celui de transactions dans lesquelles l'investisseur n'emprunte pas ;
- (iv) un investisseur peut n'obtenir aucun retour sur son investissement et perdre la totalité du capital initial investi en cas de fortes chutes de la valeur de l'investissement ; et

- (v) un investisseur peut être tenu de déposer des actifs supplémentaires auprès de GS dans de courts délais du fait de variations défavorables de transactions à effet de levier et dans la mesure où il a emprunté des fonds et où il existe un déficit entre la valeur des intérêts prélevés au titre des fonds empruntés et le montant des actifs détenus auprès de GS. Ainsi il est possible qu'on lui demande de déposer des actifs supplémentaires auprès de GS.

5. Devises

Les investissements libellés en devises étrangères ou la conclusion de transactions impliquant une devise en couverture d'une autre entraîne des risques supplémentaires liés au taux de change entre ces devises. Les variations de change peuvent faire fluctuer la valeur d'un investissement à la hausse comme à la baisse. Ces fluctuations impacteront les bénéfices ou les pertes sur les transactions de contrats libellés en devises étrangères dès lors qu'il existe un besoin de conversion dans une autre devise et peuvent impacter les plus-values ou moins-values potentielles sur les investissements au sens global.

6. Marchés étrangers

Les marchés étrangers impliquent des risques différents des marchés britanniques et les marchés situés en dehors de l'Espace Economique Européen (« l'EEE ») impliquent des risques différents des marchés de l'EEE. Dans certains cas, les risques seront supérieurs sur les marchés étrangers. Les marchés étrangers peuvent être également soumis à des mécanismes de protection ou de redressement différents ou plus restreints. Avant de conclure une transaction, vous êtes invité à vous renseigner sur les règles qui s'appliquent à votre transaction. Les autorités réglementaires locales peuvent être dans l'incapacité de forcer l'exécution des règles des autorités ou des marchés réglementaires dans d'autres pays où vos transactions sont réalisées. Sur demande, GS s'efforcera de vous expliquer les risques et protections (le cas échéant) qui existent sur des marchés étrangers, y compris la mesure dans laquelle GS acceptera la responsabilité d'une défaillance d'une société étrangère à travers laquelle GS opère.

Les bénéfices ou pertes potentiels sur des transactions sur des marchés étrangers ou en devises seront également impactés par les variations des taux de change (cf. plus haut), ainsi que par les facteurs politico-économiques et les politiques conduites sur les marchés étrangers concernés.

7. Fiscalité

Le traitement fiscal de produits d'investissement peut être complexe et le niveau et la base d'imposition peuvent varier au cours de la durée de vie d'un produit. Le traitement fiscal de produits d'investissement spécifiques peut être particulier à un client et peut varier dans le temps. Les investisseurs potentiels sont donc invités à s'adresser à un fiscaliste pour obtenir des conseils adaptés à leur situation personnelle avant d'investir.

8. Ordres ou stratégies de réduction des risques

Le placement de certains ordres (comme les ordres « stop-loss » ou « stop-limit ») destinés à limiter les pertes sur certains montants peut ne pas produire les effets escomptés en présence de conditions de marché rendant impossible leur exécution. Les stratégies basées sur des combinaisons de positions, comme des « spreads » et des « options doubles », peuvent être risquées, de même que la simple prise de positions « longues » ou « à découvert ».

9. Négociation de gré à gré (« OTC »)

Sous réserve de la législation en vigueur, des transactions peuvent être conduites de gré à gré (à savoir en dehors d'un marché réglementé). Si certains marchés OTC sont très liquides, les transactions de ce type peuvent impliquer des risques plus élevés que sur des titres en Bourse car il peut être plus difficile de liquider une position, d'en évaluer la valeur ou l'exposition au risque. Il n'est pas toujours évident de savoir si l'achat ou l'échange d'un investissement donné s'est effectué sur un marché réglementé ou de gré à gré.

10. Collateral

Le traitement des garanties que vous déposez en caution auprès de GS dépendra souvent du type de transaction et de l'endroit où elles sont négociées. Il peut exister des différences significatives dans le traitement de vos garanties selon que vous opérez sur un marché réglementé, avec ses propres règles (et la chambre de compensation qui lui est associée), ou de gré à gré. Sous réserve de la législation en vigueur et des conditions de votre contrat, les garanties déposées peuvent perdre leur identification comme étant votre propriété et vous pouvez donc ne pas récupérer les mêmes actifs que ceux que nous avez déposés et vous pouvez devoir accepter un paiement en numéraire.

11. Commissions et frais

Avant de conclure une transaction, vous êtes invité à obtenir le détail de l'ensemble des commissions, frais et autres coûts dont vous serez redevable. Si les frais ne sont pas exprimés sous une forme monétaire (mais, par exemple, en pourcentage de la valeur du contrat), vous êtes invité à obtenir une explication claire, par écrit, avec des exemples pertinents, afin de déterminer ce que représentent les frais en question en termes monétaires précis. Dans le cas de contrats à terme, lorsque la commission est prélevée sous la forme d'un pourcentage, il s'agira normalement d'un pourcentage de la valeur totale du contrat et pas simplement d'un pourcentage de votre versement initial.

Les détails des commissions et charges applicables vous seront communiqués séparément. Vous pouvez également contacter votre équipe Private Wealth Management pour obtenir plus de détails sur les commissions et charges que nous appliquons.

12. Suspensions des négociations

Du fait de certaines conditions de négociation ou de l'application de certaines règles de marché, il peut être difficile, voire impossible, de liquider une position. Une telle situation peut notamment survenir en cas de hausse ou de chute du prix au cours d'une séance de Bourse dans un contexte de fluctuations soudaines des cours, dans une telle mesure que les négociations sont suspendues ou restreintes en vertu des règles de négociation sur la place boursière concernée. Dans de telles situations, il n'est pas certain que les intermédiaires de marché seront disposés à négocier les investissements concernés. Le placement d'un ordre stop-loss ne limitera pas nécessairement vos pertes aux montants définis car il peut s'avérer impossible d'exécuter l'ordre au prix stipulé en raison des conditions de marché.

La plupart des systèmes de négociation électroniques et par enchères de GS ou d'autres opérateurs externes sont actionnés par des systèmes informatisés pour l'acheminement des ordres et la vérification, l'enregistrement et la compensation des opérations. Comme toutes les procédures automatisées, ces systèmes sont soumis à des risques d'interruptions (délibérées ou non) et de dysfonctionnements qui peuvent provoquer le non-respect de vos instructions dans l'exécution de vos ordres ou la non-exécution de ces derniers.

13. Protections des chambres de compensation

Sur de nombreuses places boursières, la réalisation d'une transaction par GS (ou un tiers avec lequel GS opère pour votre compte) est « garantie » par la bourse ou la chambre de compensation. Cependant, il est peu probable dans la plupart des cas que cette garantie vous protège en tant que client et il est possible qu'elle ne vous protège pas en cas de manquement de GS ou d'une autre partie à leurs obligations à votre égard. Sur demande, GS s'efforcera de vous expliquer les protections qui vous sont accordées en vertu de la garantie de compensation applicable aux dérivés négociés sur des marchés réglementés.

Certains règlements relatifs à la négociation de dérivés (y compris le Règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR »)) imposent une obligation de compensation de certains contrats dérivés OTC par le biais d'une chambre de compensation centrale.

14. Insolvabilité

L'insolvabilité ou le manquement de GS, ou celui d'autres intermédiaires impliqués dans votre transaction, peut conduire à la liquidation ou la clôture des positions sans votre consentement. Dans certains cas, il peut être difficile, voire impossible, de liquider des investissements, d'en évaluer la valeur ou les risques d'exposition ou d'en établir la juste valeur en particulier lorsque les transactions ont été conclues sur des marchés moins réglementés ou soumis à des règles différentes (le cas échéant) de celles dont vous êtes familier. Dans certaines circonstances, sous réserve de la législation applicable et des conditions de votre Contrat, vous pouvez ne pas récupérer les actifs effectifs que vous avez déposés en garantie et vous pouvez devoir accepter la possibilité de paiements en numéraire.

Sur demande, GS s'efforcera de vous expliquer dans quelle mesure sa responsabilité sera engagée en cas d'insolvabilité ou de défaillance des autres parties impliquées dans vos transactions.

15. Risque réglementaire :

En vertu de certains régimes réglementaires, des émetteurs (essentiellement des établissements financiers) peuvent clore, racheter ou rappeler des titres ou autres instruments financiers avant leur échéance. Par ailleurs, les autorités de tutelle de certains pays ont, ou prévoient d'avoir, la capacité discrétionnaire de déclarer des établissements financiers comme

étant « non viables » et de réduire la valeur de titres de créance en dehors d'une procédure d'insolvabilité dans le cadre de mesures prises pour empêcher la faillite des établissements financiers. Dans de telles circonstances, le paiement du principal sur un titre ou autre instrument financier pourrait être potentiellement réduit à une valeur nulle, même si l'émetteur reste actif.

Certaines juridictions ont mis en place des cadres juridiques et/ou réglementaires et des organes associés pour sauvegarder des établissements financiers en grande difficulté par le biais d'un dispositif de renflouement interne qui implique l'annulation, en tout ou partie, des passifs (de type non garantis) de l'entité en difficulté ou la conversion de ces passifs dans d'autres titres, y compris des actions ordinaires de l'entité qui survit (le cas échéant). Les conditions et droits associés à ces instruments financiers (notamment la date d'échéance ou le taux d'intérêt) peuvent varier ou les paiements peuvent être suspendus ou encore les instruments peuvent être convertis en actions ordinaires ou autres titres de propriété auxquels sont associés des risques ou droits différents.

Par conséquent, la valeur de votre investissement dans ces instruments, émis par un établissement soumis à un régime de résolution, voire à des instruments exposés à de tels instruments, peut être annulée et vous perdrez alors l'intégralité du capital que vous avez investi dans cet instrument ou ce titre. En outre, l'exercice des droits de « renflouement interne », (« *bail-in* », en Anglais) et autres en vertu du régime de résolution concerné peuvent ne pas constituer un événement de défaillance en vertu des conditions de votre investissement et les possibilités de recours à votre disposition face à ces mesures seront limitées.

Veillez-vous référer à la Partie III de cette brochure pour plus d'informations sur le risque réglementaire lié à la négociation d'investissements émis par des établissements financiers soumis au régime européen de redressement et de résolution.

16. Stabilisation

Le processus de stabilisation vise à s'assurer que l'émission des investissements est présentée au marché en bonne et due forme, que le prix d'émission et/ou les prix des investissements associés ne sont pas artificiellement abaissés du fait de la hausse de l'offre entraînée par la nouvelle émission. La stabilisation ne peut intervenir que pour une durée limitée et ne peut dépasser certaines limites pour les actions, les warrants et les certificats de dépôts (alors qu'elle n'est pas limitée pour les titres d'emprunt et les obligations).

Vous reconnaissez que GS peut réaliser des transactions sur des investissements qui peuvent être soumis à un processus de stabilisation, à savoir un mécanisme de soutien des prix qui peut intervenir dans le contexte de nouvelles émissions. La stabilisation peut avoir pour effet temporaire de faire monter le prix de marché de la nouvelle émission au-delà de ce qu'il aurait été par ailleurs. Le prix de marché d'investissements d'une même catégorie déjà en circulation, et d'autres investissements dont le prix impacte ou est impacté par le prix de la nouvelle émission, peut également être impacté. Les prix des investissements pendant ces périodes ne doivent pas être considérés comme indicatifs du niveau d'intérêt ou du prix de marché futur au-delà de la stabilisation.

17. Divergences entre les systèmes de négociation électroniques

La négociation ou le routage d'ordres par le biais de systèmes électroniques varie largement selon les différents systèmes en place. Vous devez consulter les règles et règlements de la place boursière proposant le système électronique et/ou sur laquelle est échangé le contrat ou routé l'ordre en question pour comprendre, entre autres choses : dans le cas de systèmes de négociation, la procédure d'appariement des ordres, d'ouverture et de clôture des positions et les prix, les politiques de gestion des erreurs et les limites ou obligations en matière de négociation ; pour l'ensemble des systèmes, les règles d'accès et les motifs de liquidation ainsi que les limites sur tous types d'ordres susceptibles d'être passés sur le système. Chacun de ces points peut présenter des facteurs de risque différents, afférents à la négociation ou à l'utilisation d'un système en particulier. Chaque système peut également présenter des risques concernant l'accès, la variabilité des délais de réponse et la sécurité. Les systèmes en ligne peuvent présenter des types de risque supplémentaires par rapport à l'accès, la variabilité des délais de réponse et la sécurité mais aussi les risques liés aux fournisseurs de services et la réception et le contrôle des courriels.

18. Défaillance des systèmes

La négociation par le biais d'un système électronique de négociation ou de routage d'ordres vous expose à des risques liés à la défaillance des systèmes ou de leurs composantes. En cas de défaillance d'un système ou de ses composantes, il est possible que vous ne soyez pas en mesure, pendant un certain laps de temps, d'exécuter des ordres en attente ou de modifier ou d'annuler des ordres antérieurs. La défaillance des systèmes ou de leurs composantes peut également entraîner la perte d'ordres ou de la hiérarchie des ordres.

19. Conditions contractuelles

Vous devez toujours demander à la société avec laquelle vous traitez les conditions générales régissant vos transactions avec elle. Il est particulièrement important que vous ayez une vision claire de vos droits et obligations au titre d'une transaction et de ceux de l'autre partie. Dans certains cas, vos droits peuvent notamment être limités dans le temps ou vous pouvez être tenu à une livraison physique des actifs auxquels une transaction se rapporte.

20. Suspension ou restriction des négociations et relations de prix

Les conditions de marché (comme l'absence de liquidité) et/ou les règles de fonctionnement de certains marchés (comme la suspension des négociations dans un contrat ou au cours d'un mois de contrat en raison de limites de prix ou de « coupe-circuits ») peuvent augmenter le risque de perte en rendant difficile, voire impossible, la réalisation des transactions ou la liquidation/compensation des positions.

Par ailleurs, pour les dérivés et produits structurés dont la valeur de l'instrument dépend, ou est tirée, d'une ou plusieurs participations sous-jacentes, les relations de prix entre la participation sous-jacente et l'instrument peuvent ne pas s'établir ou sensiblement dévier des prévisions. Une variation de prix de la participation sous-jacente peut ne pas entraîner une variation proportionnelle du prix de l'instrument. L'absence de prix de référence du sous-jacent peut rendre difficile l'appréciation de sa « juste valeur ».

NATURE ET RISQUES D'UN INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS FINANCIERS SPÉCIFIQUES

1. TITRES DE CAPITAL

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Lorsque vous achetez des titres de capital (dont les actions sont la forme la plus courante), vous devenez membre ou actionnaire de l'émetteur (à savoir la société qui « émet » les actions) et vous participez pleinement à la réussite ou à l'échec de l'émetteur tel que les variations de cours des titres le reflètent. Vous serez en droit de recevoir les dividendes distribués chaque année (le cas échéant) sur les bénéfices générés par l'émetteur au cours de la période de référence.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en titres de capital mettent votre capital à risque. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale des sommes que vous avez investies, majorées des commissions ou autres frais de transaction éventuels.

i) Risque de marché :

La volatilité des cours des marchés d'actions (à savoir le taux de variation du prix des titres à la hausse ou à la baisse) peut évoluer très vite et ne peut pas être présumée sur la base de tendances historiques. Dans des conditions de marché défavorables, les titres de capital peuvent connaître une volatilité accrue qui peut conduire à des pertes. Dans le pire des cas, une société peut faire faillite et les placements dans ses titres de capital peuvent ne plus rien valoir.

Les conditions de marché, qu'elles soient favorables ou défavorables, peuvent affecter chaque émetteur de manière différente. Les investissements en titres de capital doivent donc être évalués à la lumière de ces conditions et non pas de manière isolée.

ii) Risque de défaut de l'émetteur :

En général, les investissements en titres de capital exposent les porteurs à davantage de risques que les titres de créance (cf. Section 2 ci-dessous) car leur rémunération est plus étroitement liée à la rentabilité de l'émetteur des titres.

La solvabilité des émetteurs pourrait dépendre d'un éventail de facteurs parmi lesquels la solvabilité de la société mère et de l'émetteur lui-même, de son secteur d'activité, des facteurs politiques et économiques dans les pays concernés. Ces facteurs peuvent à leur tour affecter le prix et la demande de titres de capital sur les marchés.

En cas d'insolvabilité de l'émetteur, vos prétentions par rapport au recouvrement de votre investissement dans le capital de l'émetteur seront généralement subordonnées à celles des créanciers privilégiés ou garantis et des créanciers chirographaires de l'émetteur. De la sorte, un actionnaire ne recevra normalement des fonds de la part d'un liquidateur que si le produit de la liquidation présente un solde positif une fois l'ensemble des créanciers de la société intégralement payés. L'obtention des fonds qui vous sont dus par un liquidateur peut prendre beaucoup de temps.

iii) Caractéristiques des titres individuels et de l'émetteur :

Les investisseurs en titres de capital seront également exposés aux risques spécifiques liés aux titres individuels. Il existe par exemple un risque supplémentaire de subir une perte dans le cas d'achats d'actions de petites entreprises telles que les « Penny stocks ». Ces actions peuvent enregistrer une différence significative entre le prix d'achat et le prix de vente des actions. Si elles doivent être cédées sans délai, le compte peut récupérer beaucoup moins qu'il a été payé pour les acquérir. Leur prix peut fluctuer rapidement, à la hausse comme à la baisse.

D'autres caractéristiques liées à l'émetteur, comme un recours intensif à l'emprunt pour lever des capitaux, des coûts fixes élevés et la dépendance à l'égard de marchés ou d'implantations spécifiques pour générer des revenus, sont autant de signes type d'un risque accru à supporter pour des investissements en titres de capital de cet émetteur.

iv) Négociation sur des places boursières de second rang :

Certains titres de capital s'échangent sur des places de second rang (par ex : AIM) et peuvent avoir été inscrits à la cote avec un niveau réduit de supervision ou d'information. Ces titres impliquent un degré de risque supérieur car ils peuvent être plus volatils et moins liquides que ceux échangés sur les bourses traditionnelles.

v) **Risques supplémentaires :**

En outre, les risques décrits au paragraphe intitulé « négociation de gré à gré » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des informations supplémentaires concernant les risques liés à un titre de capital en particulier, et les risques relatifs à l'émetteur du titre en question, sont disponibles dans le prospectus ou les autres documents de placement de l'émission concernée. Par ailleurs, pour certains titres de capital, les renseignements concernant les titres spécifiques dans lesquels vous avez investi peuvent aussi se trouver dans les documents d'information sur le produit fournis conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

2. TITRES DE CRÉANCE

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

L'achat de titres de créance (tels que des obligations et certificats de dépôt) signifie que vous êtes dans les faits un prêteur vis-à-vis de la société ou de l'entité qui a émis les titres. Les titres de créance sont typiquement émis pour une durée fixe et sont remboursables par l'émetteur à la fin de la période concernée (l'échéance). Les conditions et modalités de remboursement sont généralement établies à l'avance. Les acheteurs des titres de créance sont en droit de recevoir des paiements d'intérêt périodiques spécifiés (un coupon), ainsi que le remboursement du principal des titres de créance à l'échéance. Les paiements d'intérêts peuvent être fixes pour la durée de la période ou variables ou encore liés à des taux de référence externes.

Les instruments du marché monétaire sont des instruments à revenu fixe à courte échéance, normalement négociés sur le marché monétaire, avec une échéance inférieure ou égale à un an. En font partie les bons du trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce à l'exclusion des instruments de paiement. Leur valeur peut être établie à tout moment sur la base du coût amorti ou par référence à la courbe de rendement à court terme de la devise de l'instrument.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en titres de créance, dont les instruments du marché monétaire, font courir un risque à votre capital. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas prêt à supporter une perte totale des sommes que vous avez investies, majorées des commissions ou autres frais de transaction éventuels.

Le risque de perte du capital pour des titres de créance se limite en général aux situations dans lesquelles un émetteur est en grande difficulté financière (cf. la section sur le risque de défaillance d'un émetteur à l'alinéa (iii) ci-dessous) ou dans lesquelles les titres de créance sont cédés avant l'échéance. Les titres de créance comme les obligations ont une valeur nominale. C'est la somme qui sera restituée à l'investisseur lorsque le titre de créance arrive à échéance à la fin de sa durée de vie. Les titres de créance se négociant sur un marché, leur cession avant l'échéance conduit à la réalisation d'une plus-value ou moins-value.

i) Risque de marché :

La valeur des investissements obligataires peut être généralement estimée plus stable que celle des titres de capital (cf. Section 1 ci-dessus pour plus d'informations sur les titres de capital). Pourtant, dans certaines circonstances, notamment en cas d'évolution des prévisions de taux d'intérêt, la valeur des titres de créance peut être volatile. De manière générale, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et vice versa. Si vous souhaitez vendre des titres de créance avant l'échéance et que les taux d'intérêt ont augmenté depuis que vous les avez achetés, leur prix aura baissé depuis l'achat et vous subirez une perte en capital sur les titres de créance.

Les conditions de marché, qu'elles soient favorables ou défavorables, peuvent influencer différemment chaque émetteur, en fonction de l'émetteur, du volume des titres de créance et du coupon exigible. Les investissements en titres de créance doivent donc être évalués à la lumière de ces conditions et pas de manière isolée.

Les instruments du marché monétaire sont généralement à court terme et donc plus liquides que d'autres investissements. Lorsque les marchés actions et obligataires sont extrêmement volatils, les instruments du marché monétaire sont considérés comme présentant un risque réduit. Cependant, ces instruments et leurs prix de marché pourraient être fragilisés par une exposition aux risques de taux d'intérêt et de marché compte tenu de la vitesse et du volume des transactions sur ces instruments au cours de périodes de volatilité des marchés. Dans des conditions de marché normales, les instruments du marché monétaire peuvent ne pas dégager des rendements optimum, équivalents à ceux d'autres instruments au diapason des marchés de croissance.

ii) Caractéristiques des titres individuels et de l'émetteur :

Les porteurs de titres de créance seront exposés aux risques spécifiques liés aux titres détenus (et à la santé financière des émetteurs de titres de créances), ainsi qu'aux risques systémiques des marchés des titres de créance. De manière générale, les titres de créance émis par des États et des grandes entreprises tendent à présenter un risque inférieur à ceux émis par des émetteurs des marchés émergents. Parmi les autres caractéristiques des titres de créance susceptibles d'entraîner une hausse de la volatilité des prix et du risque d'investissement figurent le taux de coupon et la durée résiduelle jusqu'à l'échéance des titres de créance. Les titres de créances avec un taux de coupon inférieur connaissent une plus

grande volatilité des prix et supportent donc un risque supérieur de perte en capital s'ils sont vendus avant l'échéance.

Certains types de titres de créance peuvent présenter des risques supplémentaires qui leur sont spécifiques (par exemple des obligations subordonnées). Les conditions et risques spécifiques de ces titres de créance seront exposés dans le prospectus ou les documents de placement et vous êtes invité à vous assurer de bien les comprendre avant d'investir car ils peuvent impacter le montant que vous recevrez à l'échéance.

iii) Risque de défaut de l'émetteur :

Le risque d'une absence de rémunération sur des investissements en titres de créance se limite généralement aux cas de grande difficulté financière de l'émetteur.

La solvabilité des émetteurs pourrait dépendre d'un éventail de facteurs parmi lesquels la solvabilité de la société mère et de l'émetteur lui-même, de son secteur d'activité, des facteurs politiques et économiques dans les pays concernés. Ces facteurs peuvent à leur tour affecter le prix et la demande des titres de créance sur les marchés.

Les notations de crédit indiquent l'évaluation par les agences de notation de la probabilité de défaillance de l'émetteur. Plus la notation de crédit est basse plus l'éventualité d'une défaillance de l'émetteur est élevée. Les obligations « Investment grade » sont assorties de notations minimum Baa3/BBB-/BBB-, tandis que les obligations à haut rendement (ou spéculatives) sont notées Ba1/BB+/BB+ et moins, par les agences de notation Moody's, Standard & Poor's et Fitch respectivement.

En cas d'insolvabilité de l'émetteur, il est probable que les porteurs de titres de créance soient à même de participer à l'affectation du produit de la vente des actifs de la société aux côtés des autres créanciers par ordre de priorité sur les porteurs de titre de capital de l'émetteur. Si un émetteur a émis des obligations multiples, elles peuvent avoir des notations de crédit distinctes en fonction de facteurs tels que la notation de l'obligation, de sa teneur, etc. Par exemple, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, les obligations suivent un ordre de remboursement et celles qui sont remboursées en premier ont souvent une notation de crédit supérieure. Veuillez noter que les conditions d'un titre de créance peuvent prévoir qu'en cas d'insolvabilité de l'émetteur, les demandes de remboursement des investissements dans ce titre peuvent être subordonnées aux demandes des porteurs d'autres titres de créance ou d'autres créanciers. Par ailleurs, l'obtention de tout produit auquel vous pouvez prétendre peut prendre beaucoup de temps.

iv) Risque de rachat :

Certains titres de créance peuvent être rachetés par l'émetteur avant l'échéance (ils sont désignés comme des titres de créance « rachetables »). Les titres de créance sont généralement rachetés par anticipation lorsque l'émetteur estime qu'il peut émettre de nouveaux titres à un taux d'intérêt plus bas et forcer ainsi les investisseurs à réinvestir le principal plus tôt que prévu, à un taux d'intérêt inférieur dans la plupart des cas.

v) Risque de liquidité :

Certains titres de créance n'ont pas de marché liquide, ce qui signifie que la demande de ces titres sur le marché secondaire est faible. Un investisseur peut détenir un titre de créance et éprouver des difficultés à le vendre ou doit le vendre à un prix inférieur à celui qu'il escomptait en fonction des conditions de marché au moment de la vente. Les titres de créance non liquides peuvent connaître une différence significative entre le prix qu'un acheteur est disposé à payer pour le titre et le prix qu'un vendeur est disposé à accepter, ce qui peut impacter les performances pour les investisseurs qui cherchent à céder les titres de créance non liquides avant l'échéance.

vi) Risque de taux d'intérêt :

Les titres de créance à taux fixe seront impactés par la volatilité des taux d'intérêt car leurs prix diminuent lorsque les taux d'intérêt montent. Les titres de créance avec des dates d'échéance plus longues et des taux de coupon inférieurs sont plus sensibles à la hausse des taux d'intérêt.

vii) Titres de créance convertibles et échangeables :

Les titres de créance peuvent être convertibles en titres de capital ou liquidités liés à la valeur de titres de capital spécifiques de l'émetteur, ou échangeables en titre de capital d'une autre entité. Ces titres intègrent une composante dérivée sur capital qui peut soumettre le titre de créance aux risques des instruments dérivés et amplifier les pertes tout en restant soumis aux risques type des titres de créance. Vous êtes susceptible d'être impacté, au moment de la conversion ou de l'échange, par les risques découlant des titres de capital (tels que décrits ci-dessus). Les conversions ou échanges en titres de capital peuvent être soumis à certaines conditions (y compris des délais spécifiques) et il peut donc être difficile de réaliser l'investissement au meilleur moment

viii) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits au paragraphe intitulé « négociation de gré à gré » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques ou conditions des titres de créance peuvent varier en fonction des émissions. Des informations supplémentaires concernant les risques liés à un titre de créance en particulier et les risques concernant l'émetteur de ce titre, sont disponibles dans le prospectus ou les autres documents de placement de l'émission concernée. Par ailleurs, pour certains titres de créance, les renseignements concernant le titre spécifique dans lequel vous avez investi peuvent aussi se trouver dans les documents d'information sur le produit fourni conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

3. ORGANISMES DE PLACEMENT

COLLECTIF (« OPC »)

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Les organismes de placement collectif (tels que les fonds d'investissement, fonds communs de placement et Organisme de Placement Collectif en Valeur Mobilières « OPCVM ») investissent les fonds apportés par les acheteurs de parts ou d'actions de l'organisme de placement collectif dans les différents types de placements proposés en vertu de leurs règles ou plans d'investissement. En tant que tels, les organismes de placement collectif permettent généralement aux porteurs de parts et actionnaires d'atteindre un degré élevé de diversification à un coût relativement faible. Les fonds d'investissement à capital variable permettent notamment aux épargnants d'investir ou de désinvestir par l'achat ou la vente de parts du fonds sur la base de la valeur d'une part, majorée ou minorée des commissions applicables. Les fonds d'investissement à capital fixe ont cependant un nombre fixe de parts, d'actions ou d'autres formes de participations dont le rachat (une fois émis) ne peut pas être demandé par l'investisseur et qui se négocient habituellement (mais pas nécessairement) sur le marché secondaire ou sont rachetées à la liquidation du fonds.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en organismes de placement collectif mettent votre capital à risque. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale du capital que vous avez investi dans la transaction, majoré des commissions ou autres frais de transaction.

i) Risque de marché et caractéristiques :

En achetant des parts ou actions d'un organisme de placement collectif, vous serez exposé aux risques et performances liés à la nature des instruments financiers dans lesquels l'OPC investit et, selon le cas, à leur concentration dans un secteur, un pays, une zone géographique ou une catégorie d'actifs en particulier. La valeur d'un organisme de placement collectif peut fluctuer à la baisse comme à la hausse et, dans des conditions de marché défavorables, peut provoquer des pertes en capital irrécouvrables.

Les fonds à effet de levier seront exposés au risque de hausse des taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir un impact défavorable ou entraîner des pertes.

Les fonds étrangers ou fonds avec des instruments sous-jacents étrangers peuvent être impactés par des bouleversements politiques ou l'instabilité dans les pays où les instruments en question sont basés. Ils peuvent également être exposés aux variations des taux de change.

ii) Risque de rachat et de liquidité :

Si vous souhaitez vendre vos parts de fonds à capital variable, vous pouvez demander le rachat auprès du fonds lui-même. Il est toutefois précisé que s'il n'existe pas de marché liquide pour les actifs sous-jacents dans lesquels le fonds investit, il existe un risque que le fonds suspende la négociation des parts s'il connaît des niveaux de demandes de rachat supérieurs à la normale de la part des investisseurs. Dans de tels cas, vous pouvez ne pas être à même d'obtenir le rachat des parts que vous détenez. À l'inverse, les parts de fonds à capital fixe ne peuvent pas être rachetées avant la liquidation du fonds et alors que vous pouvez échanger ces investissements sur un marché secondaire, vous risquez de ne pas être à même de céder votre investissement à un juste prix au moment qui vous convient.

iii) Organismes de placement collectif réglementés ou non réglementés :

Les investissements dans des organismes de placement collectif non réglementés sont perçus comme étant plus à risque que leurs homologues réglementés. En effet, les investissements dans des organismes de placement collectif non réglementés ne sont pas soumis à une supervision ou un contrôle réglementaire.

iv) Écart entre prix d'achat et prix de vente :

Lorsque vous achetez des parts d'un organisme de placement collectif, il vous est typiquement proposé un prix d'achat tenant compte d'une prime par rapport à la Valeur liquidative (« VL ») en vigueur du fonds. Lorsque vous vendez ou rachetez des parts d'un organisme de placement collectif, le prix qui vous est proposé peut être inférieur à la VL. Cette réduction du prix tient généralement compte des frais de transaction qui peuvent impacter vos performances

v) Risques de contrepartie :

L'insolvabilité d'un établissement qui fournit des services aux fonds (par ex : contrepartie du fonds pour d'autres instruments sous-jacents ou services de dépôt ou de conservation) peut exposer les fonds à une perte financière ou des rachat retardés. Les investisseurs restent exposés au risque de crédit des titres sous-jacents dans le fonds.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements concernant un organisme de placement collectif en particulier se trouvent aussi dans (i) le prospectus de l'OPC ou les autres documents de placement et (ii) dans tout document d'information des produits pouvant être fourni conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

4. FONDS INDICIELS COTÉS (« ETF »)

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Les fonds indiciels cotés (« **ETFs** ») sont des organismes de placement collectif à capital variable ou fixe, ou des instruments financiers, négociés sous la forme d'actions sur les places boursières et répliquant ou conçus pour être indexés sur la performance de certains indices, secteurs de marché ou groupes d'actifs tels que des actions, obligations ou matières premières. En général, ils associent le caractère flexible et négociable d'une action à la diversification d'un organisme de placement collectif. Lorsque vous achetez des ETFs, vous serez exposé à certains risques décrits ci-dessous. Les swaps de rendement total permettent aux gestionnaires d'ETF de répliquer la performance de référence des ETFs sans acheter les actifs sous-jacents.

Les gestionnaires d'ETF peuvent également utiliser d'autres instruments dérivés pour répliquer systématiquement le positionnement économique de l'indice de référence concerné. Les instruments dérivés peuvent être émis par un ou plusieurs émetteurs.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en ETF mettent votre capital à risque. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie de votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale du capital que vous avez investi dans la transaction, majoré des commissions ou autres frais de transaction.

i) Risque de marché :

La volatilité des prix des marchés d'actions (le taux auquel le prix des titres de capital augmente ou baisse) sur lesquels sont négociés les ETF peut rapidement évoluer et il ne peut pas être présumé qu'elle suive des tendances historiques. Dans des conditions de marché difficiles, les investissements en ETF peuvent être exposés à une volatilité accrue qui peut entraîner des pertes. Dans le pire scénario, un ETF peut se trouver en défaut et les investissements dans cet ETF peuvent perdre toute valeur.

ii) Risque de défaut de l'émetteur :

L'insolvabilité d'un émetteur de parts d'un ETF ou d'un établissement qui fournit des services aux fonds (par ex : contrepartie de l'ETF dans d'autres instruments sous-jacents ou services de dépôt ou de conservation) peut exposer les fonds à une perte financière ou des rachats retardés. Les investisseurs restent exposés au risque de crédit des titres sous-jacents des ETFs.

iii) Caractéristiques des titres sous-jacents et des fonds :

En achetant des parts ou actions d'un ETF, vous serez exposé aux risques et performances liés à la nature des instruments financiers dans lesquels l'ETF investit et, selon le cas, à leur concentration dans un secteur, un pays, une zone géographique ou une catégorie d'actifs en particulier. La valeur d'un ETF peut fluctuer à la baisse comme à la hausse et, dans des conditions de marché défavorables, peut provoquer des pertes en capital irrécouvrables.

Les gestionnaires d'ETF peuvent utiliser des stratégies différentes pour atteindre l'objectif de réplication ou d'indexation sur la performance de l'indice ou des actifs sous-jacents (comme décrit ci-dessus) mais les actifs sous-jacents des ETFs ne font pas l'objet d'une gestion active et il n'est pas garanti que leur performance répliquera celle des titres sous-jacents.

Les investisseurs doivent donc être prêts à supporter le risque de perte et de volatilité associé à l'indice/l'actif sous-jacent.

Les ETFs à effet de levier seront exposés au risque de hausse des taux d'intérêt qui pourrait avoir un impact négatif sur les performances ou provoquer des pertes.

Les ETFs étrangers ou fonds avec des instruments sous-jacents étrangers peuvent être impactés par des bouleversements politiques ou l'instabilité dans les pays où les instruments étrangers en question sont émis. Ils peuvent également être exposés aux variations des taux de change.

v) Écart de suivi :

L'écart de suivi a trait à l'écart de performance entre un ETF et son indice ou ses actifs sous-jacents. Un écart de suivi peut émaner de facteurs tels que l'impact des commissions et frais de transaction encourus par l'ETF, les variations de la composition de l'indice ou des actifs sous-jacents et la stratégie de réplification ou d'indexation de la performance de l'indice ou des actifs sous-jacents par le gestionnaire de l'ETF. Les stratégies de réplification courantes regroupent la réplification totale/l'échantillonnage représentatif et la réplification synthétique qui sont décrits plus en détails ci-dessous.

vi) Liquidité :

Votre capacité à céder un investissement dans un ETF à un juste prix sur demande peut être impactée par la liquidité de l'actif sous-jacent dans lequel l'ETF investit. Parmi les autres facteurs susceptibles d'impacter la liquidité d'un investissement dans un ETF figurent le volume d'échange de l'ETF lui-même et les conditions de marché.

vi) Organismes de placement collectif réglementés ou non réglementés :

Les investissements dans des ETFs qui sont des organismes de placement collectif non réglementés sont perçus comme étant plus risqués que leurs homologues investis dans des organismes d'investissement réglementés. En effet, les investissements dans des organismes de placement collectif non réglementés ne sont pas soumis à une supervision ou un contrôle réglementaire.

vii) Primes et décotes de négociation :

Un ETF peut s'échanger avec une décote ou une prime par rapport à sa Valeur liquidative (« VL »). L'écart de prix est imputable aux facteurs de l'offre et de la demande et peut être particulièrement important en période de volatilité élevée et d'incertitude sur les marchés. Ce phénomène peut également s'observer pour les ETFs indexés sur des marchés ou secteurs spécifiques qui sont soumis à des restrictions d'investissement directes.

viii) Risque de contrepartie des ETF ayant des stratégies de réplification différentes :

Stratégie de réplification totale et d'échantillonnage représentatif :

Un ETF qui utilise une stratégie de réplification totale vise généralement à investir dans tous les titres et actifs de son indice de référence à hauteur des mêmes pondérations. Les ETFs qui adoptent une stratégie d'échantillonnage représentatif investiront dans une partie des titres et actifs de l'indice mais pas dans la totalité. Pour les ETFs qui investissent directement dans les actifs sous-jacents plutôt que dans des instruments synthétiques émis par des tiers, le risque de contrepartie tend à être moins préoccupant.

Stratégies de réplification synthétique (synthetic replication en anglais) :

Les ETFs qui utilisent une stratégie de réplification synthétique utilisent des swaps ou autres instruments dérivés pour s'exposer à un indice de référence ; c'est notamment le cas des ETFs sur swaps et des ETFs qui intègrent des dérivés.

ix) Risque de contrepartie pour certains types spécifiques d'ETF :

En plus des risques qui s'appliquent aux ETFs de façon générale (tel que décrit ci-dessus), les ETFs sur swaps sont exposés au risque de contrepartie des gestionnaires de swap et peuvent supporter des pertes si ces gestionnaires font défaut ou n'honorent pas leurs engagements contractuels.

En plus des risques qui s'appliquent aux ETFs de façon générale (tel que décrit ci-dessus), les ETF intégrant des dérivés sont exposés au risque de contrepartie des émetteurs des instruments dérivés et peuvent supporter des pertes si ces gestionnaires font défaut ou n'honorent pas leurs engagements contractuels.

Pour les ETFs basés sur des swaps et les ETFs intégrant des dérivés, les investisseurs peuvent également être exposés aux risques liés à un investissement dans un dérivé, tel qu'exposé à la Section 10 ci-dessous.

Même lorsqu'une garantie est obtenue par un ETF, elle est soumise à la condition d'exécution de ses obligations par le garant. Il existe un risque supplémentaire qu'en cas d'exercice du droit sur la garantie, la valeur de marché de la garantie soit sensiblement inférieure au montant garanti, d'où une perte élevée pour l'ETF.

x) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits au paragraphe intitulé « Négociation de gré à gré » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

IL EST IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE COMPRENDRE ET D'ÉVALUER LES IMPLICATIONS DÉCOULANT DES DIFFÉRENTES STRUCTURES ET CARACTÉRISTIQUES DES ETF.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements concernant les risques liés à un ETF spécifique dans lequel vous avez investi se trouvent aussi dans (i) le prospectus de l'ETF ou les autres documents de placement et (ii) le document d'information produits concernant l'ETF en question pouvant être fourni conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

5. FONDS D'INVESTISSEMENT

IMMOBILIER

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Un fonds d'investissement immobilier (un « REIT » pour *Real Estate Investment Trust* en anglais) est un véhicule d'investissement groupé qui investit principalement dans des emprunts ou intérêts immobiliers ou associés générateurs de revenus. Les REITs sont parfois appelés des REITs en actions ou des REITs hypothécaires. Un REIT en actions investit principalement dans des biens immobiliers et génère des revenus sur la location des biens. Les REITs en actions offrent également un potentiel de croissance sur l'appréciation du bien et sur la vente du bien après appréciation. Les REITs hypothécaires investissent principalement dans des hypothèques immobilières qui peuvent agir en garantie d'une construction, d'une promotion ou d'emprunts à long terme et ils tirent leurs revenus de la collecte des paiements d'intérêts. Les REITs sont généralement structurés en sociétés et leurs actions sont le plus souvent cotées sur une Bourse de valeurs.

Dans certains pays, les REITs bénéficient d'un traitement fiscal favorable sous réserve de respecter certaines règles d'investissement.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en REIT mettent votre capital à risque. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale du capital que vous avez investi dans la transaction, majoré des commissions ou autres frais de transaction.

i) Risque de marché :

Comme tout investissement immobilier, la performance d'un REIT dépend de nombreux facteurs comme la capacité à trouver des locataires pour les biens investis, à renouveler les contrats de bail et à financer l'achat et la rénovation des biens. De manière générale, les REITs peuvent être impactés par des variations de la valeur immobilière sous-jacente qui peuvent avoir un effet exagéré lorsqu'un REIT concentre ses investissements dans certaines zones géographiques ou certains types de biens. Par exemple, le revenu locatif est susceptible de chuter du fait de vacances prolongées, d'une concurrence accrue de biens avoisinants, d'un défaut de paiement des loyers par les locataires ou d'une mauvaise gestion. La valeur des biens pourrait chuter du fait de constructions trop nombreuses, de dégradations environnementales, de dommages non assurés à la suite de catastrophes naturelles, d'un état déclinant du voisinage, de pertes dues à des accidents ou condamnations, de hausses des taxes immobilières ou de changements dans la législation territoriale. Pour finir, la performance d'un REIT dépend du type de propriétés qu'il détient et de la bonne gestion des biens dans lesquels il investit.

En général, en périodes de hausse des taux d'intérêt, les REITs peuvent perdre une partie de leur attrait pour les investisseurs qui peuvent être à même d'obtenir des rendements supérieurs sur d'autres investissements générateurs de revenus comme des obligations à long terme. Une hausse des taux d'intérêt signifie également que le financement d'achats immobiliers ou d'aménagements est plus coûteux et plus difficile à obtenir. En phase de déclin des taux d'intérêt, certains REIT hypothécaires peuvent détenir des créances hypothécaires que les débiteurs choisissent de rembourser par anticipation, ce qui peut réduire le rendement sur les titres émis par le REIT hypothécaire. Les REITs hypothécaires peuvent être impactés par la capacité des emprunteurs à rembourser leurs dettes au REIT à l'échéance et les REITs en actions peuvent être impactés par la capacité des locataires à payer leurs loyers.

ii) Caractéristiques des REITs :

Certains REITs ont une capitalisation boursière relativement réduite et leurs titres peuvent être plus volatils ou se comporter différemment par rapport à des grandes capitalisations. Par ailleurs, les petites capitalisations étant en général moins liquides que les fortes capitalisations, les REITs peuvent parfois connaître des fluctuations des cours supérieures à celles des grandes entreprises. En outre, les REITs dépendent de compétences de gestion spécialisées, ont une diversification limitée et sont par conséquent soumis aux risques inhérents à la conduite et au financement d'un nombre limité de projets.

iii) Liquidité:

Des investissements dans des REITs peuvent être moins liquides que d'autres véhicules d'investissement groupés qui investissent dans des actifs sous-jacents différents et d'autres instruments financiers. L'immobilier est en effet moins liquide par nature que d'autres catégories d'actifs.

iii) Risque de concentration du secteur :

Étant donné que les REITs concentrent leurs actifs dans des investissements immobiliers, le risque de concentration sectoriel est élevé et les investisseurs peuvent être exposés à des évolutions négatives pour le secteur immobilier et la valeur des biens pouvant conduire à une sous-performance par rapport au marché d'actions au sens large et par conséquent avoir un impact disproportionné sur les performances d'investissement.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des informations supplémentaires concernant les risques liés à un REIT spécifique se trouvent aussi dans (i) le prospectus du REIT ou les autres documents de placement ainsi que (ii) dans tout document d'information produits concernant le REIT pouvant être fourni conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

6. INVESTISSEMENTS ALTERNATIFS

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Les « Investissements alternatifs » sont un terme collectif désignant une large catégorie de fonds privés, y compris des *hedge funds* et des fonds de capital investissement / de créances / immobiliers, qui négocient couramment des actifs non-standard ou utilisent des stratégies d'investissement non-standard.

Les *hedge funds* sont en général des organismes de placement collectif non réglementés qui utilisent des dérivés pour des investissements directionnels, peuvent détenir des positions à découvert et utiliser un effet de levier significatif au travers de l'emprunt. Par ailleurs, les *hedge funds* peuvent être moins contraints dans le choix des actifs (titres non liquides et en difficulté compris), des marchés (marchés émergents compris) et du style de négociation, y compris une absence de diversification des actifs.

Les fonds de capital investissement / de créances / immobiliers sont souvent des organismes de placement collectif non réglementés qui investissent dans différents titres de capital / créance qui ne sont pas librement négociés sur un marché public ou qui peuvent être en difficulté ou encore dans l'immobilier (y compris des biens qui peuvent nécessiter des aménagements ou développements importants) et qui utilisent généralement un effet de levier significatif au travers de l'emprunt. Ces fonds ont en général une échéance fixe qui peut aller jusqu'à 10 ans ou plus. Les contributions des investisseurs sont tirées au fil de la durée de vie du fonds.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements dans des investissements alternatifs font courir un risque à votre capital. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ces produits si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale du capital que vous avez investi, majoré des commissions ou autres frais de transaction éventuels.

i) Risque de marché et caractéristiques :

En achetant des participations dans des investissements alternatifs, vous serez exposé aux risques et performances liés à la nature des instruments financiers dans lesquels le fonds investit et, selon le cas, à leur concentration dans un secteur, un pays, une zone géographique ou une catégorie d'actifs en particulier. La valeur d'un fonds peut fluctuer à la baisse comme à la hausse, ce qui peut entraîner des pertes en capital irrécouvrables dans des conditions de marché défavorables.

Le manque de diversification peut conduire à une surexposition à de mauvaises conditions de marché dans des secteurs particuliers.

Les fonds à effet de levier seront exposés au risque de hausse des taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir un impact défavorable ou entraîner des pertes.

Les fonds étrangers ou fonds avec des instruments sous-jacents étrangers peuvent être impactés par des bouleversements politiques ou l'instabilité dans les pays où les instruments en question sont basés. Ils peuvent également être exposés aux variations des taux de change.

ii) Incidences juridiques et fiscales :

Les investissements alternatifs peuvent avoir des incidences fiscales et juridiques complexes et peuvent entraîner des risques considérables. Les investisseurs dans ce type d'instruments peuvent avoir des droits limités au titre de leurs intérêts, notamment au niveau des droits de vote ou de la participation à la gestion de l'investissement alternatif.

iii) Effet de « levier » ou « endettement » :

Les investissements alternatifs peuvent entraîner des leviers financiers ou autres pratiques de placement spéculatives qui impliquent un niveau de risque élevé. Ces pratiques peuvent augmenter la volatilité de la performance des investissements alternatifs et le risque de perte de placement, y compris la perte du montant total investi.

iv) Liquidité :

Souvent, les intérêts dans des investissements alternatifs ne sont pas du tout liquides et ils doivent être considérés comme un investissement à long terme puisqu'il n'existe pas de marché public pour ce type d'instruments et qu'ils ne sont souvent transférables que sur accord. L'absence de liquidité inhérente à ces investissements peut rendre difficile leur évaluation et leur transfert (en particulier dans un délai de temps requis). Les investissements alternatifs peuvent eux-mêmes investir dans des instruments non liquides et difficiles à évaluer. Les investissements alternatifs peuvent également ne pas être tenus de vous fournir des informations périodiques sur les prix ou la valeur. Cela peut limiter votre capacité à obtenir le rachat ou le transfert de votre investissement ou encore entraîner des retards dans la réception des produits. Les fonds de capital investissement ont typiquement une échéance initiale fixe longue pouvant être ultérieurement étendue.

v) Commissions :

Il est précisé que les investissements alternatifs peuvent imposer des commissions et frais significatifs, y compris des commissions de gestion basées sur un pourcentage de l'encours de gestion ou des engagements de capital indépendamment des performances obtenues.

vi) Réglementation :

Bien qu'ils prennent souvent la forme d'organismes de placement collectif, les investissements alternatifs ne sont souvent pas soumis aux mêmes obligations réglementaires ou de contrôle que les OPC traditionnels.

Toutefois la Directive sur les gestionnaires de fonds alternatifs (la « **Directive AIFM** ») est une initiative législative de l'Union européenne qui vise à réglementer (i) les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« **AIFs** ») et (ii) la commercialisation et la distribution des AIFs dans l'EEE. Un AIF regroupe des *hedge funds* et des fonds de capital investissement / immobiliers / de créances (y compris des structures de fonds de fonds). La Directive AIFM impose aux gestionnaires d'investissements alternatifs, entre autres obligations, de veiller à l'information adéquate des investisseurs et autorités de tutelle.

vii) Appels de fonds :

Dans le cas de fonds de capital investissement / immobiliers / de créances, le capital que vous engagez peut-être tiré en différentes tranches par le fonds sur toute la période d'engagement du capital. Vous ne devriez investir dans ces types de fonds que si vous avez l'assurance que vous êtes à même d'honorer tous les appels de capital effectués pendant la période d'engagement.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les informations supplémentaires concernant les risques liés à un fonds alternatif spécifique se trouvent aussi dans (i) le prospectus du fonds ou les autres documents de placement ainsi que dans (ii) tout document d'information produits pouvant être fourni conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

7. WARRANTS

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Un warrant est un titre qui donne à un investisseur le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix « **d'exercice** » prédéterminé. Les investisseurs peuvent choisir d'acheter un warrant pour exprimer une opinion sur un sous-jacent ou pour couvrir une exposition existante sur le sous-jacent concerné. En général, l'actif sous-jacent est constitué d'actions, de créances, de titres d'emprunt, d'obligations d'État, d'indices, de paniers de titres ou de devises. Les warrants sont émis par (i) l'émetteur de l'instrument sous-jacent concerné (par exemple, une entreprise) ou (ii) un établissement financier.

Un warrant est un type de dérivé car sa valeur dépend, ou est extraite, d'un ou plusieurs actifs sous-jacents.

Des warrants peuvent être sélectionnés et négociés sur des Bourses de valeurs ou négociés de gré à gré (dans le cadre d'une transaction hors Bourse).

L'achat d'un warrant donne au porteur le droit, mais pas l'obligation, (i) d'acheter un sous-jacent spécifique au prix d'exercice spécifié dans un délai défini (dans ce cas, l'investisseur achète un « **warrant call** ») ou (ii) de vendre un sous-jacent spécifique à un prix spécifié dans un délai défini (dans ce cas, l'investisseur achète un « **warrant put** »). Lorsqu'il achète un warrant, l'investisseur paiera une « **prime** » qui est le prix du warrant.

L'exercice d'un warrant peut être « **réglé physiquement** », auquel cas l'acheteur procédera à l'acquisition ou la livraison de l'actif sous-jacent (selon le cas).

Sinon, dans certains cas, un warrant peut être « **réglé en numéraire** », auquel cas la valeur de marché du sous-jacent à la date d'exercice est comparée au prix d'exercice du warrant et la différence (si elle est favorable pour le porteur du warrant) est payée au porteur du warrant ; si cette différence est nulle ou défavorable pour le porteur du warrant, le warrant expirera sans effet. Un warrant peut être réglé en numéraire si le sous-jacent n'est pas facilement cessible ou livrable, à l'instar d'un warrant sur indice d'actions.

Bien que les warrants opèrent d'une manière similaire aux options, ils sont différents en cela qu'ils sont exerçables contre l'émetteur initial du warrant (et que votre risque de contrepartie est à l'égard de l'émetteur dans le cas d'un warrant). Par conséquent, les émetteurs sont à même d'émettre un large éventail de warrants avec des prix d'exercice et dates d'échéance variés mais le nombre de warrants émis peut être limité et peut impacter la prime à payer. Cependant, certains warrants peuvent en réalité être des options, comme les warrants couverts qui octroient le droit d'acquérir des titres exerçables contre une entité autre que l'émetteur des warrants. Pour ce type de titres, vous êtes invité à vous rapporter à la Section 8 de la présente Partie pour plus d'informations sur les options.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements dans les warrants mettent votre capital à risque. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale des sommes que vous avez investies, majorées des commissions ou autres frais de transaction éventuels.

*i) **Limitation dans le temps :***

Lorsque vous envisagez d'acheter des warrants, il est essentiel de bien comprendre que le droit d'acquérir ou de vendre les actifs sous-jacents conférés par le warrant est invariablement limité dans le temps et signifie donc que si vous ne parvenez pas à exercer ce droit dans le délai prédéterminé, l'investissement perd toute valeur. En outre, dans certaines circonstances, un warrant peut expirer avant sa date d'expiration, par exemple si les titres sous-jacents sont radiés de la cote. Veuillez noter également qu'un porteur de warrant ne dispose pas de droit de vote, de participation ou de dividende sur les titres sous-jacents du warrant.

*ii) **Risque de marché :***

Sous l'effet des conditions de marché, le prix du sous-jacent peut devenir inférieur au prix d'exercice à tout moment avant l'expiration du warrant et ce dernier perd alors toute valeur. Le prix d'un warrant peut également chuter si le délai jusqu'à la date d'échéance se réduit ou en cas de diminution de la volatilité des prix des actifs sous-jacents. Ces facteurs peuvent conduire à des pertes en capital si vous cherchez à vendre le warrant avant la date d'échéance.

iii) Effet de « levier » ou « endettement » :

Les transactions sur des warrants contiennent un niveau de risque élevé. Le paiement de la prime initiale est faible par rapport à la valeur du contrat qui vous donne le droit d'acquérir ou de vendre les actifs sous-jacents et, par conséquent, ces opérations comportent des effets de levier. Les prix des warrants peuvent être volatils ; ils présentent donc un risque puisqu'un mouvement relativement réduit du prix du sous-jacent entraîne une variation disproportionnée, qu'elle soit favorable ou défavorable, du prix du warrant.

iv) Liquidité :

Les warrants sont généralement émis en petites quantités limitées, ce qui peut affecter votre capacité à vendre un warrant à un juste prix sur un marché secondaire. Votre capacité à vendre un warrant à un juste prix sur le marché secondaire peut également être influencée par la liquidité des actifs sous-jacents.

v) Conditions générales des warrants :

Il vous est recommandé de demander à la société, par l'intermédiaire de laquelle vous traitez, les conditions générales des warrants spécifiques que vous négociez et leurs obligations associées (à savoir les circonstances dans lesquelles vous pouvez être obligé d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents). Lorsqu'un warrant est négocié sur une Bourse de valeurs, les conditions des warrants en circulation peuvent être modifiées dans certaines circonstances pour refléter des changements au niveau du sous-jacent.

vi) Risque de défaut de l'émetteur :

Un warrant vous permet d'exercer votre droit d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents contre l'émetteur du warrant. Par conséquent, vous êtes exposé au risque que l'émetteur n'honore pas ses obligations en vertu du warrant.

En cas d'insolvabilité de l'émetteur, vos prétentions à récupérer le droit d'achat ou de vente du sous-jacent seront généralement subordonnées à celles des autres créanciers privilégiés ou garantis de l'émetteur. Ainsi, vous ne recevrez donc normalement des fonds du liquidateur que s'il reste un produit de liquidation une fois tous les créanciers de la société intégralement payés. L'obtention de tout montant que vous êtes en droit de percevoir peut prendre un temps considérable.

vii) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits aux paragraphes intitulés « Négociation de gré à gré » et « Suspension ou restriction des négociations et relations de prix » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques et conditions des warrants peuvent varier en fonction des différentes émissions. Des informations supplémentaires concernant les risques liés à un warrant en particulier et les risques concernant l'émetteur de ce titre, sont disponibles dans le prospectus ou les autres documents de placement de l'émission concernée. Par ailleurs, des informations concernant le warrant spécifique dans lesquelles vous avez investi peuvent aussi se trouver dans les documents d'information sur le produit fournis conformément à la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

8. OPTIONS

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Les options sont des contrats qui donnent au porteur le droit, mais pas l'obligation, d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent à un prix « **d'exercice** » précis prédéterminé. Les investisseurs peuvent choisir d'acheter des options pour exprimer une opinion sur un sous-jacent ou pour couvrir une exposition au sous-jacent en question.

Une option est un type de dérivé puisque sa valeur dépend ou est extraite d'un ou plusieurs actifs sous-jacents.

Les contrats d'option peuvent être sélectionnés et négociés sur des Bourses de valeurs ou conclus de gré à gré sur une base bilatérale avec une autre contrepartie (cf. Section 10 de cette Partie pour plus de détails sur les dérivés de gré à gré).

Les options d'achat donnent au porteur le droit, mais pas l'obligation, soit (i) d'acheter un sous-jacent à un prix spécifique dans un délai spécifié (dans ce cas, l'investisseur achète une « **option d'achat** ») ou (ii) de vendre un sous-jacent à un prix spécifique dans un délai spécifié (dans ce cas, l'investisseur achète une « **option de vente** »). L'acheteur paie une prime au vendeur au titre de ce droit.

Les investisseurs peuvent également opter pour l'émission ou la vente d'options pour collecter des primes auprès des acheteurs de ces options. Si l'acheteur de l'option d'achat ou de vente décide ensuite d'exercer l'option (tel qu'applicable), l'émetteur/ le vendeur est obligé de vendre ou d'acheter l'instrument sous-jacent au prix d'exercice spécifié par les conditions de l'option (le cas échéant).

L'exercice d'une option peut faire l'objet d'un « **règlement physique** » en vertu duquel l'acheteur acquiert ou livre le sous-jacent (le cas échéant).

Sinon, une option peut faire l'objet d'un « **règlement numéraire** » en vertu duquel la valeur de marché du sous-jacent à la date d'exercice est comparée au prix d'exercice de l'option et la différence (si elle est à la faveur du porteur de l'option) lui est payée. Si la différence est nulle ou défavorable pour le porteur de l'option, elle expire alors sans effet. Une option peut faire l'objet d'un règlement numéraire si le sous-jacent ne peut pas être transféré ou livré facilement, comme une option sur indices ou matières premières.

Les acheteurs ou émetteurs / vendeurs d'options peuvent également liquider leur position de manière effective en concluant une option dans le sens opposé avec exactement le même prix d'exercice et la même date d'expiration. Par exemple, l'acheteur d'une option d'achat peut émettre ou vendre une option de vente aux mêmes conditions pour compenser sa position initiale. De la même façon, l'émetteur / le vendeur d'une option de vente peut compenser ses positions par l'achat d'une option de vente dans les mêmes conditions.

Bien que les options cotées opèrent de la même façon que les warrants (cf. Section 7 de cette Partie pour plus d'informations sur les warrants), elles sont différentes en cela qu'il s'agit de contrats créés et négociés sur le marché d'options. Par conséquent, les contrats sur options cotées tendent à être davantage standardisés que les warrants mais il existe un nombre illimité de contrats d'options disponibles dans une série d'options particulière et le nombre d'options négociées ne doit pas impacter le prix d'une option. Par ailleurs, pour une option cotée, votre risque de contrepartie sera différent en cela que la contrepartie au contrat sera une Bourse de valeurs ou une chambre de compensation (par opposition à l'émetteur dans le cas d'un warrant).

Les investisseurs peuvent choisir de déployer une stratégie d'options en vertu de laquelle deux ou plusieurs options sont acquises sur le même sous-jacent avec une différence sur le type d'options, le prix d'exercice, les dates d'échéance ou les types de positions ou même sur plusieurs sous-jacents. Les options exotiques peuvent être liées à des conditions supplémentaires qui peuvent faire varier leurs cours de manière différente. Compte tenu des combinaisons potentielles, vous devez bien examiner et comprendre les risques spécifiques impliqués dans chacune d'elles. Les risques exposés ci-dessous sont généralement ceux présentés par les options vanille.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en options peuvent conduire à la perte de votre capital initial investi et de toute somme supplémentaire déposée auprès de la contrepartie pour maintenir votre position en vertu du contrat d'options. Vous ne devriez pas acheter ce produit sauf si vous êtes disposé à supporter des pertes supérieures au montant que vous avez initialement investi, majorées des commissions ou autres frais de transaction.

Les transactions sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options doivent se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure la valeur des options doit augmenter pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de l'ensemble des coûts de transaction.

i) Achat d'options d'achat ou de vente :

L'acheteur d'une option d'achat ou de vente peut choisir d'exercer l'option ou de laisser l'option expirer. L'achat d'options d'achat ou de vente implique donc moins de risque que l'émission/la vente d'options puisque vous pouvez simplement laisser l'option arriver à expiration si le prix du sous-jacent de l'option évolue dans un sens qui vous est défavorable. Si les options achetées expirent sans effet, la perte maximale pour l'acheteur est limitée à la prime, majorée des commissions ou autres frais de transaction.

Si vous envisagez d'acheter des options fortement hors de la monnaie (« *deep-out-of-the-money* », en anglais), vous devez être conscients que l'éventualité de leur rentabilité future est généralement incertaine.

Certaines places boursières ou certains marchés d'options nationaux permettent le paiement différé de la prime d'option, ce qui expose la responsabilité de l'acheteur à des paiements de primes ne dépassant pas le montant de la prime. L'acheteur reste soumis au risque de perte de la prime et des frais de transaction. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime non payée qui reste en circulation au moment concerné.

La valeur d'une option est une combinaison entre le niveau de prix du sous-jacent par rapport au prix d'exercice (la « valeur intrinsèque ») et le délai résiduel jusqu'à l'échéance ainsi que la volatilité du prix sous-jacent (la « valeur temporelle »). La valeur d'une option de vente peut donc chuter dans le temps même si la valeur de l'instrument sous-jacent reste constante, voire augmente du fait d'une baisse de la valeur temporelle ou d'une demande défavorable de l'option sur le marché. Plus le délai résiduel jusqu'à l'échéance est court et plus la valeur intrinsèque est défavorable, plus le risque est grand.

ii) Émission / vente d'options d'achat ou de vente :

Lorsque vous émettez une option, le risque impliqué est considérablement supérieur à l'achat d'options. En émettant une option, vous acceptez une obligation légale d'achat ou de vente de l'actif sous-jacent si l'option est exercée, quelle que soit l'évolution du prix du marché par rapport au prix d'exercice. Vous risquez de devoir déposer une garantie supplémentaire pour maintenir votre position même si la prime reçue est fixe ; vous pourriez subir une perte largement supérieure à ce montant.

Vous serez également exposé au risque d'exercice de l'option par l'acheteur et le vendeur sera tenu soit de régler l'option en numéraire, soit d'acquiescer ou de livrer le sous-jacent.

Si vous détenez déjà le sous-jacent que vous vous êtes engagé à vendre (lorsqu'il s'agit d'options appelées « **options d'achat couvertes** »), le risque est réduit. Si vous ne détenez pas le sous-jacent (« **options d'achat non couvertes** »), le risque peut être illimité. Seuls des investisseurs expérimentés peuvent envisager d'émettre des options non couvertes et seulement après s'être assurés des conditions applicables dans les moindres détails et de l'exposition aux risques potentiels.

iii) Options traditionnelles :

Certaines sociétés du London Stock Exchange émettent, en vertu de règles spéciales de cette place boursière, un type d'options particulier, les « options traditionnelles ». Ces options peuvent impliquer un risque supérieur aux autres. Il n'y a pas de cotation des prix bilatéraux et pas de marché de change sur lequel liquider et équilibrer l'exposition au risque (une « **position ouverte** ») ou réaliser une transaction égale et opposée pour inverser une position ouverte. Il peut être difficile d'évaluer la valeur ou pour le vendeur d'une telle option de gérer son exposition au risque.

iv) Options binaires :

Une option binaire est un type d'option en vertu duquel la performance est de type « tout ou rien » en fonction d'un prix de référence du sous-jacent prédéterminé à un moment ou une date spécifié(e) ou pendant une série de dates ou de délais spécifiés. Il peut s'agir de contrats d'options indépendants ou ils peuvent être intégrés à d'autres produits. La performance est fixe et la rémunération sera automatique sans autre action nécessaire de l'investisseur. Les options binaires sont utilisées en couverture d'un risque identifié ou pour exprimer une opinion d'un mouvement spécifique et précis du sous-jacent. Les options binaires sont par conséquent exposées aux effets des fluctuations de marché sur les prix du sous-jacent. Les bénéfices sont plafonnés (limités) au taux spécifié lors de la réalisation de l'investissement. Le facteur déclencheur d'une performance peut dépendre de variations réduites du prix des actifs de référence sous-jacents. Les investisseurs sont informés que les activités de gestion des risques et des couvertures par les intermédiaires de marché peuvent perturber le marché et soulever des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent impacter l'actif de référence sous-jacent bien que GS ait mis en place les procédures et politiques qui conviennent pour minimiser cet impact et ces risques. Il s'agit d'investissements non liquides étant donné qu'il n'existe pas de marché secondaire pour les échanger et les investisseurs doivent habituellement attendre la date d'expiration de l'option ou un événement déclencheur pendant la durée de vie de l'option pour enregistrer un gain/une perte sur son investissement. En cas d'événements de marché défavorables, vous perdrez la totalité de votre investissement.

v) Effet de « levier » ou « endettement » :

Les transactions sur options comportent un degré de risque élevé. Le paiement initial est peu élevé par rapport à la valeur du contrat d'option de telle sorte que les opérations comportent un effet de levier. Une variation de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devez déposer, ce qui pourrait être préjudiciable pour vos intérêts et entraîner des pertes importantes sur une courte durée.

Si les fluctuations des marchés contraires à vos niveaux de position ou de marge (la valeur en pourcentage de la marge disponible pour garantir une transaction) s'accroissent, vous pouvez être appelé à verser des sommes supplémentaires importantes dans un délai court pour pouvoir maintenir votre position. Si vous ne répondez pas à une demande de fonds supplémentaires dans le délai prescrit, votre position peut être liquidée par anticipation et donner lieu à une perte, les garanties peuvent être cédées pour couvrir vos obligations et vous serez aussi responsable de tout déficit consécutif. Les transactions à effet de levier impliquent donc un risque de perte supérieur aux transactions pour lesquelles vous n'empruntez pas. Si la valeur des actifs de votre compte diminue, vous pouvez être tenu de déposer des actifs supplémentaires. Sinon, GS peut céder vos actifs pour honorer les engagements qui lui sont dus du fait de la conclusion de transactions sur marge, sans vous en informer au préalable, et à perte ou à un prix inférieur à celui obtenu dans d'autres circonstances. Vous êtes seul responsable de tout manque à gagner découlant de la vente de vos actifs par GS dans ces circonstances.

vi) Risque de marché :

Entre la date à laquelle le contrat d'options est conclu et la date à laquelle l'option peut être exercée, la valeur de la transaction peut varier dans un sens positif ou négatif au gré des évolutions des facteurs de marché comme le prix de l'actif sous-jacent, les taux d'intérêt, les dividendes et la volatilité.

vii) Conditions générales des contrats :

Il vous est recommandé de demander à la société par l'intermédiaire de laquelle vous opérez, les conditions des options spécifiques que vous négociez et les obligations associées (ex : dates d'expiration et restrictions à l'exercice). Lorsqu'une option est négociée sur une Bourse de valeurs, les spécifications des contrats en circulation (dont le prix d'exercice d'une option) peuvent être modifiées dans certaines circonstances par la Bourse ou la chambre de compensation concernée pour refléter les changements au niveau du sous-jacent. Par ailleurs, les options négociées sur le même sous-jacent peuvent avoir des conditions distinctes lorsqu'elles sont négociées sur des Bourses de valeurs différentes.

viii) Cash et biens en dépôt :

Il vous est recommandé de vous familiariser avec les protections offertes aux dépôts que vous effectuez en numéraire ou autres biens au titre de transactions nationales ou étrangères, particulièrement en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La possibilité de récupérer vos fonds ou biens peut être régie par une législation ou des règles locales précises. Dans certains pays, en cas d'insuffisance des fonds, des biens, identifiables comme votre propriété, seront considérés au prorata de la même manière que du numéraire à des fins de distribution.

ix) Infrastructures de négociation :

Les infrastructures de négociation électroniques sont prises en charge par des systèmes informatiques pour le routage des ordres, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement ou la compensation des opérations. Comme n'importe quel système ou infrastructure, elles sont soumises à des risques d'interruptions temporaires ou de défaillances. Votre capacité à recouvrer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les participants. Certaines limites peuvent varier : vous pouvez demander à la société par le biais de laquelle vous opérez des détails à ce sujet.

x) Horizon à durée déterminée :

Un contrat d'options est typiquement conclu pour une durée déterminée et la dimension temporelle a donc un effet important sur la performance. À titre d'exemple, un investisseur qui a conclu un contrat d'options pour acheter un actif sous-jacent à un prix spécifique dans 12 mois ne pourra pas bénéficier des variations de cours du sous-jacent dans 13 mois au titre de ce contrat puisque la date spécifiée pour l'exercice de l'option sera dépassée à ce stade.

xi) Risque de contrepartie :

Si vous détenez une option de gré à gré (« OTC ») en cours et que la contrepartie à cette option fait défaut ou faillite, votre performance pourrait être largement impactée et vous serez considéré comme un créancier chirographaire de cette contrepartie. Vos prétentions à récupérer les sommes qui vous sont dues par la contrepartie seront généralement subordonnées à celles des créanciers privilégiés ou garantis de la contrepartie en question. Il pourrait en découler la liquidation ou la clôture de positions sans votre consentement. Il peut être difficile, voire impossible, de liquider des investissements, d'évaluer la valeur ou l'exposition au risque ou de déterminer un juste prix. Dans certaines circonstances, vous risquez de ne pas récupérer les actifs que vous avez placés en garantie et de devoir accepter des paiements en numéraire.

Si vous détenez une option cotée (ou une option de gré à gré compensée par le biais d'une chambre de compensation), la contrepartie à cette transaction sera une Bourse de valeurs ou une chambre de compensation. La Bourse de valeurs ou chambre de compensation conclura un contrat avec vous et avec l'autre partie à l'opération afin de garantir les deux côtés de l'opération, ce qui réduit le risque de contrepartie pour les parties à l'opération. Veuillez noter que ce type de convention n'élimine pas complètement le risque de contrepartie puisque vous restez exposé au risque de défaut de la Bourse de valeurs ou de la chambre de compensation (en tant que contrepartie).

xii) Options sous la forme d'instruments dérivés de gré à gré :

Si une option est conclue sous la forme d'un dérivé OTC, les risques relatifs à ce type d'instruments s'appliqueront également, tels qu'exposés ci-dessous à la Section 10 de la Partie. Il peut également être possible de conclure des contrats d'options sur une base OTC avec des caractéristiques ou conditions supplémentaires susceptibles d'en augmenter les risques.

xiii) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits aux paragraphes intitulés « Négociation de gré à gré » et « Suspension ou restriction des négociations et relations de prix » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques ou conditions des contrats d'options cotés peuvent varier. Des informations supplémentaires concernant les contrats d'options cotés spécifiques dans lesquels vous avez investi peuvent aussi se trouver dans les documents d'information sur le produit fournis conformément à la loi applicable. Par ailleurs, pour les options conclues sous la forme de dérivés OTC, vous êtes invité à consulter la documentation, sur les dérivés, afférente à votre opération sur dérivés OTC, y compris tout contrat cadre de négociation de dérivés ou toutes conditions individuelles applicables à une transaction spécifique, pour connaître les conditions applicables à votre transaction. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

9. CONTRAT D'ECART COMPENSATOIRE (« CFD »)

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Un CFD est un contrat entre deux parties identifiées comme un « acheteur » et un « vendeur » en vertu duquel le vendeur paiera à l'acheteur la différence entre la valeur d'un actif sous-jacent au point d'ouverture du contrat et sa valeur au point prédéterminé de clôture du contrat. Ainsi, si la valeur de l'actif a augmenté à la clôture du contrat, le vendeur paiera la différence à l'acheteur. Si la valeur de l'actif a diminué, l'acheteur devra payer la différence au vendeur.

Un CFD est un type de dérivé puisque sa valeur dépend ou est extraite d'un ou plusieurs actifs sous-jacents.

Un CFD peut uniquement faire l'objet d'un « règlement en numéraire » tel que décrit ci-dessus – un acheteur ne prendra jamais livraison de l'actif sous-jacent. Par opposition aux contrats à terme et options, les CFD ne sont généralement pas assortis de dates d'expiration ; dans ce cas, un investisseur devra conclure un CFD opposé à l'opération initiale pour pouvoir la clore.

Les CFD sont généralement conclus entre deux parties sous la forme de dérivés de gré à gré même si certains peuvent être sélectionnés et négociés sur des Bourses de valeurs.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en CFD peuvent conduire à la perte de votre capital initial investi et de toute somme supplémentaire déposée auprès de la contrepartie pour maintenir votre position en vertu du contrat CFD. Vous ne devriez pas acheter ce produit sauf si vous êtes disposé à supporter des pertes supérieures au montant que vous avez initialement investi, majorées des commissions ou autres frais de transaction.

i) Effet de « levier » ou « endettement » :

Les transactions sur CFD supportent un degré de risque élevé. Le paiement initial est faible par rapport à la valeur du CFD de telle sorte que les opérations comportent des « effets de levier ». Une variation de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devez déposer, ce qui pourrait être préjudiciable pour vos intérêts et entraîner des pertes importantes sur une courte durée.

Si les fluctuations des marchés contraires à vos niveaux de position ou de marge (la valeur en pourcentage de la marge disponible pour garantir une transaction) s'accroissent, vous pouvez être appelé à verser des sommes supplémentaires importantes dans un délai court pour pouvoir maintenir votre position. Si vous ne répondez pas à une demande de fonds supplémentaires dans le délai prescrit, votre position peut être liquidée par anticipation et donner lieu à une perte, les garanties peuvent être cédées pour couvrir vos obligations et vous serez aussi responsable de tout déficit consécutif. Les transactions à effet de levier impliquent donc un risque de perte supérieur aux transactions pour lesquelles vous n'empruntez pas. Si la valeur des actifs de votre compte diminue, vous pouvez être tenu de déposer des actifs supplémentaires. Sinon, GS peut céder vos actifs pour honorer les engagements qui lui sont dus du fait de la conclusion de transactions sur marge, sans vous en informer au préalable, et à perte ou à un prix inférieur à celui obtenu dans d'autres circonstances. Vous êtes seul responsable de tout manque à gagner découlant de la vente de vos actifs par GS dans ces circonstances.

ii) Conditions générales des contrats :

Vous devriez demander, à la société par l'intermédiaire de laquelle vous traitez, les conditions du CFD spécifique que vous négociez et les obligations associées (ex : les circonstances dans lesquelles vous pouvez être tenu de faire un paiement au titre d'un CFD).

iii) Cash et biens en dépôt :

Il vous est recommandé de vous familiariser avec les protections offertes aux dépôts que vous effectuez en numéraire ou autres biens au titre de transactions nationales ou étrangères, particulièrement en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une société. La possibilité de récupérer vos fonds ou biens peut être régie par une législation ou des règles locales bien précises. Dans certains pays, en cas d'insuffisance des fonds, des biens, identifiables comme votre propriété, seront considérés au prorata de la même manière que du numéraire à des fins de distribution.

iv) Transactions dans d'autres pays :

Les transactions sur des marchés étrangers, y compris des marchés officiellement liés à un marché domestique, peuvent vous exposer à des risques supplémentaires. Ces marchés peuvent être soumis à des règles de protection des investisseurs différentes ou réduites. Avant de conclure une transaction, vous êtes invité à vous renseigner sur les règles qui s'appliquent à votre transaction. Vos autorités de tutelle locales ne seront pas en mesure de forcer l'exécution des règles émanant d'autorités réglementaires, ou de marchés, dans d'autres pays où vos transactions ont été réalisées. Avant de débiter vos opérations de négociation, vous devriez demander, à la société par l'intermédiaire de laquelle vous traitez, les détails des types de recours disponibles sur le territoire national et dans les autres juridictions concernées.

v) Infrastructures de négociation :

Les infrastructures de négociation électroniques sont prises en charge par des systèmes informatiques pour le routage des ordres, l'exécution, l'appariement, l'enregistrement ou la compensation des opérations. Comme n'importe quel système ou infrastructure, elles sont soumises à des risques d'interruptions temporaires ou de défaillances. Votre capacité à recouvrer certaines pertes peut être soumise à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les participants. Certaines limites peuvent varier : vous pouvez demander, à la société par le biais de laquelle vous opérez, des détails à ce sujet.

vi) Risque de contrepartie :

Si vous détenez un CFD OTC et que la contrepartie à ce CFD fait défaut ou faillite, votre performance pourrait être largement impactée et vous serez considéré comme un créancier chirographaire de cette contrepartie. Vos prétentions à récupérer les sommes qui vous sont dues par la contrepartie seront généralement subordonnées à celles des créanciers privilégiés ou garantis de la contrepartie en question. Il pourrait en découler la liquidation ou la clôture de positions sans votre consentement. Il peut être difficile, voire impossible, de liquider des investissements, d'évaluer la valeur ou l'exposition au risque ou de déterminer un juste prix. Dans certaines circonstances, vous risquez de ne pas récupérer les actifs que vous avez placés en garantie et de devoir accepter des paiements en numéraire.

Si vous détenez un CFD coté (ou un CFD de gré à gré compensé par le biais d'une chambre de compensation), la contrepartie à cette transaction sera une Bourse de valeurs ou une chambre de compensation. La Bourse de valeurs ou chambre de compensation conclura un contrat avec vous et avec l'autre partie à l'opération afin de garantir les deux côtés de l'opération, ce qui réduit le risque de contrepartie pour les parties à l'opération. Veuillez noter que ce type de convention n'élimine pas complètement le risque de contrepartie puisque vous restez exposé au risque de défaut de la Bourse de valeurs ou de la chambre de compensation (en tant que contrepartie).

vii) CFD sous la forme de dérivés de gré à gré :

Si un CFD est conclu sous la forme d'un dérivé OTC, les risques relatifs à ce type d'instruments s'appliqueront également, tels qu'exposés ci-dessous à la Section 10 de cette Partie.

viii) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits aux paragraphes intitulés « Négociation de gré à gré », « Suspension ou restriction des négociations et relations de prix » et « Ordres ou stratégies de réduction des risques » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les caractéristiques et conditions des CFD peuvent varier. Les renseignements concernant les CFD cotés spécifiques dans lesquels vous avez investi peuvent aussi se trouver dans les documents d'information sur le produit fournis conformément à la loi et réglementation applicable. Par ailleurs, pour les CFD sous la forme de dérivés OTC, vous êtes invité à vous rapporter à la documentation sur les dérivés afférents à votre opération sur dérivés OTC, y compris tout contrat cadre de négociation de dérivés ou toutes conditions individuelles applicables à une transaction spécifique, pour connaître les conditions applicables à votre transaction. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur ce sujet.

10. TRANSACTIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ -

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Dans certains pays et dans certaines circonstances limitées, les sociétés peuvent conclure des contrats dérivés sous la forme d'opérations OTC, à savoir d'un contrat bilatéral avec une contrepartie au dérivé. Ces titres regroupent des dérivés désignés par ailleurs dans cette Partie (comme des options et CFD – cf. Sections 8 et 9 respectivement) et d'autres transactions sur dérivés, notamment :

- Des contrats à terme de gré à gré : un contrat entre deux parties pour l'achat ou la vente d'un instrument financier (par exemple, des actions, matières premières, devises) à une date ultérieure spécifiée et à un prix ou un niveau spécifique.
- Contrat de swap : un contrat entre deux parties en vue d'échanger des liquidités ou des flux de paiement par rapport à un instrument financier ou un actif sous-jacent sur une certaine période. Par exemple, l'un des types de swaps les plus courants est le swap de taux d'intérêt dans lequel deux parties s'échangent des paiements d'intérêts sur des montants spécifiés dans la même devise. Ils sont souvent utilisés par les parties pour échanger des paiements à taux fixe contre des paiements à taux variable ou vice versa.

Comme expliqué ailleurs dans cette Partie, un dérivé est un contrat dont la valeur dépend, ou est tirée, d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. Il est toutefois précisé que les conditions d'une transaction sur dérivé OTC sont généralement spécifiques à l'opération que vous conduisez et seront négociées avec vous à titre individuel. Il est donc important que vous puissiez examiner les conditions de chaque transaction sur dérivé OTC que vous concluez afin de comprendre l'impact du sous-jacent sur la valeur de votre opération et vos obligations en vertu du contrat dérivé concerné, qui peuvent couvrir certaines obligations de paiement à votre contrepartie au dérivé OTC.

L'exécution d'un dérivé sur une Bourse de valeurs ou de gré à gré n'apparaît pas toujours de manière visible. Nous nous efforcerons de vous indiquer clairement que vous concluez une transaction sur dérivé OTC.

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en produits dérivés OTC peuvent conduire à la perte du capital initial investi et de toute somme supplémentaire déposée auprès de la contrepartie pour maintenir la position en vertu du produit dérivé OTC. Vous ne devriez pas acheter ce produit sauf si vous êtes disposé à supporter des pertes supérieures au montant que vous avez initialement investi, majorées des commissions ou autres frais de transaction.

i) Risque de contrepartie :

Si vous détenez un dérivé OTC non compensé, la contrepartie au dérivé sera la société par le biais de laquelle vous opérez. En cas de défaillance ou de faillite de la contrepartie, votre performance peut être sensiblement impactée et vous serez considéré comme un créancier chirographaire de la contrepartie. Vos prétentions à récupérer les sommes qui vous sont dues par la contrepartie seront généralement subordonnées à celles des créanciers privilégiés ou garantis de la contrepartie en question. Il pourrait en découler la liquidation ou la clôture de positions sans votre consentement. Dans certaines circonstances, vous risquez de ne pas récupérer les actifs que vous avez placés en garantie et de devoir accepter des paiements en numéraire. Par opposition, les dérivés cotés ou dérivés OTC compensés par le biais d'une chambre de compensation présentent un risque de contrepartie réduit (mais pas éliminé) car la contrepartie aux deux parties de la transaction est une Bourse de valeurs ou une chambre de compensation.

ii) Prix :

Le prix de chaque transaction sur dérivé OTC est négocié à titre individuel entre GS et chaque contrepartie et GS ne peut pas garantir que les prix auxquels il propose des dérivés OTC sont les meilleurs prix possibles. Vous pouvez par conséquent avoir des difficultés à établir si le prix qui vous a été proposé pour une transaction sur dérivé OTC particulière est juste. Les dérivés OTC peuvent s'échanger à une valeur différente du niveau déduit des taux d'intérêt, dividendes et sous-jacents. La différence peut être due à des facteurs y compris, entre autres, les prévisions de taux d'intérêt et de dividendes et la volatilité du sous-jacent avant l'échéance. Le prix de marché de la transaction sur dérivé de gré à gré peut être influencé par de nombreux facteurs imprévisibles comme la conjoncture économique, la solvabilité de GS, la valeur du sous-jacent et certaines actions entreprises par GS.

iii) Liquidité :

Si certains marchés OTC sont très liquides, les transactions sur dérivés OTC « non cessibles » peuvent impliquer des risques plus élevés que des dérivés cotés en Bourse puisqu'il n'existe pas de marché d'échange sur lequel clore une position ouverte et vous assumerez donc le risque de crédit de votre contrepartie à la transaction sur dérivés OTC. Il peut être impossible de liquider une position existante, d'évaluer la valeur de la position provenant d'une transaction sur dérivés OTC, d'établir son juste prix ou d'évaluer l'exposition au risque. Les prix d'achat et de vente ne sont pas nécessairement publiés et, lorsqu'ils le sont, ils sont fixés par des intermédiaires de marché et il peut donc être difficile d'en vérifier le juste prix auprès d'une source indépendante.

Il peut ne pas y avoir d'autre courtier disposé à proposer une transaction identique ou similaire sur le marché. Les transactions sur dérivés OTC proposant des conditions standardisées (ex : des swaps de défaut de crédit avec des dates de paiement et d'échéance établies) seront plus liquides que des transactions sur mesure.

iv) Risque de marché :

Ces transactions peuvent être exposées aux variations de la valeur du sous-jacent, de l'actif, de la matière première, du taux ou de l'indice. Certains événements relatifs au sous-jacent de la transaction sur dérivés peuvent déclencher le droit de l'agent de calcul à procéder à certains ajustements aux conditions économiques (ex : événements perturbateurs sur le marché, fractionnements d'actions ou paiement de dividendes imprévus ou exceptionnels, contrôles de changes). Ces ajustements peuvent impliquer un exercice discrétionnaire de la part de l'agent de calcul. L'exposition à un sous-jacent via une transaction sur dérivés OTC peut ne pas correspondre en tous points à l'exposition obtenue par un investissement direct dans le sous-jacent.

Pour les transactions de swap non couvertes, il existe un risque directement lié à celui des différents instruments échangés et les effets de ces risques ne se compensent pas et doivent au contraire être considérés au cumul et peuvent donc être illimités au vu de la totalité des montants engagés.

v) Effet de « levier » ou « endettement » :

Les transactions sur dérivés OTC peut comporter un risque élevé. Le paiement initial est faible par rapport à la valeur du dérivé OTC de telle sorte que les opérations comportent des effets de levier. Une variation de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devez déposer, ce qui pourrait être préjudiciable pour vos intérêts et entraîner des pertes importantes sur une courte durée.

Si les fluctuations des marchés contraires à vos niveaux de position ou de marge (la valeur en pourcentage de la marge disponible pour garantir une transaction) s'accroissent, vous pouvez être appelé à verser des sommes supplémentaires importantes dans un délai court pour pouvoir maintenir votre position. Si vous ne répondez pas à une demande de fonds supplémentaires dans le délai prescrit, votre position peut être liquidée par anticipation et donner lieu à une perte, les garanties peuvent être cédées pour couvrir vos obligations et vous serez aussi responsable de tout déficit consécutif. Les transactions à effet de levier impliquent donc un risque de perte supérieur aux transactions pour lesquelles vous n'empruntez pas. Si la valeur des actifs de votre compte diminue, vous pouvez être tenu de déposer des actifs supplémentaires. Sinon, GS peut céder vos actifs pour honorer les engagements qui lui sont dus du fait de la conclusion de transactions sur marge, sans vous en informer au préalable, et à perte ou à un prix inférieur à celui obtenu dans d'autres circonstances. Vous êtes seul responsable de tout manque à gagner découlant de la vente de vos actifs par GS dans ces circonstances.

vi) Conditions générales des contrats :

Vous devriez demander à la société par l'intermédiaire de laquelle vous opérez les conditions des transactions sur dérivés OTC spécifiques que vous négociez et les obligations associées (notamment les circonstances dans lesquelles vous pouvez être tenu de procéder à un paiement au titre de la transaction sur dérivés OTC).

vii) Résiliation anticipée :

Les modalités d'une transaction sur dérivés OTC peuvent permettre une résiliation anticipée et, dans ces cas, vous ou votre contrepartie pourriez être tenu d'effectuer un paiement de résiliation important selon que la transaction sur dérivés OTC est « dans le cours » au moment de la résiliation.

viii) Considérations réglementaires :

Les transactions sur dérivés OTC peuvent être moins réglementées ou soumises à un régime réglementaire distinct par rapport aux dérivés cotés. Avant d'entreprendre ces transactions, il vous est recommandé de vous familiariser avec les règles en vigueur et les conditions contractuelles régissant la contrepartie y compris tout contrat-cadre et ses annexes, tout document support du crédit accompagné de ses annexes et suppléments.

ix) Traitement des garanties :

Si vous déposez des garanties auprès d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction sur dérivés OTC, le traitement de la garantie par la contrepartie peut varier de la façon dont elle serait traitée dans le cadre d'une transaction sur un dérivé coté. Les garanties cotées peuvent ne plus être considérées comme votre propriété une fois les négociations engagées pour votre compte. Même si vos négociations au titre de la transaction sur dérivés OTC dégagent un bénéfice, vous pouvez ne pas récupérer la même garantie que vous avez déposée et vous pouvez avoir à accepter un paiement en numéraire à la place. Il est par conséquent important que vous lisiez avec soin le contrat dérivé OTC afin de bien comprendre le traitement de votre garantie.

x) Non-cessibilité :

Les transactions sur dérivés OTC conclues avec un ou plusieurs affiliés de GS ne peuvent pas être cédées ou transférées de tout autre manière sans l'autorisation écrite préalable de GS et il peut donc être parfois impossible de céder une transaction sur dérivés OTC à un tiers. La même restriction s'applique lorsque la contrepartie est une société non affiliée à GS.

xi) Transactions à responsabilité limitée :

Avant de conclure une transaction OTC en vertu de laquelle vous recherchez une limitation de votre responsabilité (une « **transaction à responsabilité limitée** »), vous devriez obtenir de GS ou de la société par l'intermédiaire de laquelle vous opérez, une déclaration écrite formelle confirmant que votre engagement de perte sur chaque transaction sera limité à un montant convenu avec vous avant de conclure la transaction. Le montant que vous êtes susceptible de perdre dans une transaction à responsabilité limitée sera inférieur à celui perdu dans d'autres transactions sur marge qui n'ont pas de limite de perte prédéterminée. Néanmoins, même si l'étendue de la perte sera contenue à la perte convenue, vous subirez la perte en un temps assez court.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous êtes invité à prendre connaissance de la documentation sur les dérivés relatifs à votre transaction sur dérivés OTC, y compris tout contrat-cadre sur la négociation des dérivés ou toutes conditions individuelles applicables à une transaction spécifique, afin de comprendre les conditions générales qui régissent votre transaction. Des informations supplémentaires sur une transaction sur dérivés particulière peuvent également être trouvées sur les documents d'information sur le produit qui peuvent être tenus à votre disposition en vertu de la loi applicable. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

11. PRODUITS STRUCTURÉS, Y COMPRIS DÉRIVÉS TITRISÉS ET PRODUITS SCARP (« STRUCTURED CAPITAL AT RISK PRODUCTS »)

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Le terme Produits structurés est une appellation générique couvrant des produits qui fournissent une exposition économique à un large éventail de catégories d'actifs sous-jacentes. Le niveau de revenu/croissance de capital issu d'un produit structuré est habituellement lié à la performance de(s) l'actif(s) sous-jacent(s). Toutefois, le rendement potentiel de votre produit structuré peut être différent de celui qui serait obtenu par un investissement direct dans les actifs sous-jacents. Ces produits comportent souvent un degré de risque plus élevé car les risques associés à chaque composante des actifs sous-jacents peuvent être connectés et amplifiés.

La gamme des produits structurés regroupe ceux dont la performance est liée à un ou des indice(s), un panier de titres ou d'autres facteurs spécifiés liés à un ou plusieurs des éléments suivants : titres de capital ou titres de créance, taux d'intérêt, taux de change ou matières premières.

Certains produits structurés prévoient une protection du capital de telle sorte qu'un investisseur n'aura pas d'exposition économique à la performance du/des sous-jacent(s) au-delà d'un certain niveau. Toutefois, d'autres produits structurés peuvent mettre à risque votre capital, notamment les produits SCARP ou « *Structured Capital At Risk Products* » en anglais. Les SCARP sont conçus pour vous apporter un niveau de revenu ou de croissance convenu sur une période d'investissement spécifiée. La performance du capital que vous avez initialement investi dans un SCARP peut être liée à celle d'un indice représentatif d'un marché ou d'un type de titres en particulier, ou encore d'un « panier » de titres sélectionnés ou d'autres facteurs. Si le SCARP a obtenu les performances attendues dans les délais spécifiés, le capital initial que vous avez investi vous sera remboursé mais, dans le cas contraire, vous risquez de perdre tout ou partie de votre capital initial. Un investissement dans des SCARP peut mettre en danger votre capital initial investi et ces produits ne sont pas 100 % protégés.

Les produits structurés peuvent être structurés de différentes façons et avoir des caractéristiques ou conditions variées, notamment au niveau des taux de participation ou de plafonnement des performances ou des pertes, ce qui peut avoir des répercussions significatives sur votre rémunération finale. Les produits structurés peuvent se présenter sous une variété de formes comme des titres de créance ou des dérivés (qu'on désigne alors comme des « **dérivés titrisés** » et peuvent inclure des instruments comme des warrants). Il est donc important que vous examiniez les conditions de chaque produit structuré dans lequel vous souhaitez investir.

Un dérivé titrisé est un type de dérivé puisque sa valeur dépend ou est extraite d'un ou plusieurs actifs sous-jacents et qu'il peut, normalement, être exercé contre une autre entité que celle qui émet l'investissement. Ils peuvent aussi vous conférer des droits au titre d'un CFD (cf. Section 9 de cette Partie pour une description de l'instrument financier) qui permet de spéculer sur les fluctuations de la valeur d'actifs de tout type ou d'un indice tel que l'indice FTSE 100.

Un produit structuré est disponible et négocié sur des Bourses de valeurs ou de gré à gré (« OTC ») (à savoir dans le cadre d'une transaction hors Bourse).

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les placements en produits structurés supposent un risque pour votre capital. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas acheter ce produit si vous n'êtes pas disposé à supporter une perte totale du capital que vous avez investi dans la transaction, majoré des commissions ou autres frais de transaction.

Certains produits structurés peuvent protéger le principal mais la protection peut dépendre de la performance du produit et peut ne pas s'appliquer si la performance n'atteint pas le niveau prévu.

i) Horizon temporel :

Vous devez avoir conscience que les produits décrits ne s'appliquent qu'à des investisseurs qui investissent au lancement et conservent le produit jusqu'à l'échéance finale. Les investisseurs doivent savoir qu'un rachat anticipé ou un achat sur un marché secondaire peut entraîner une perte de capital et vous risquez de ne pas obtenir le bénéfice maximal de l'investissement ou de percevoir un rendement inférieur au capital initialement investi même si les conditions du produit protègent ou garantissent le rendement sur le montant nominal souscrit. Des pénalités pour rachat anticipé peuvent s'appliquer dans certaines circonstances.

Par ailleurs, certains produits structurés sous la forme de dérivés titrisés sont assortis d'un droit limité dans le temps d'acheter ou vendre les actifs sous-jacents du dérivé titrisé (comme les structures de warrants). Si vous n'exercez pas ce droit dans le délai prescrit, l'investissement perd toute valeur. Par ailleurs, dans certaines circonstances, un dérivé titrisé peut expirer avant sa date d'expiration, notamment si les titres sous-jacents sont sortis de la cote. Veuillez noter que le porteur d'un dérivé titrisé n'a pas de droit de vote, de participation ou de dividende sur les titres sous-jacents auxquels le dérivé titrisé se rapporte.

ii) Caractéristiques :

Les produits structurés peuvent donner aux investisseurs le droit (pendant une durée déterminée ou indéterminée) d'acheter ou vendre certains types d'investissements qui peuvent être exercés contre l'émetteur ou un tiers ou donner aux investisseurs le droit contractuel à des produits exigibles de la contrepartie sous l'effet de fluctuations de la valeur d'investissements sous-jacents de tout type (notamment des actions, un indice ou d'autres investissements financiers). Dans ces situations, l'étendue de la perte imputable aux variations de marché et de prix peut être élevée et amplifiée par les connexions entre les différentes composantes des investissements.

Le capital initial investi peut être placé dans des investissements à haut risque tels que des obligations de type « *non-investment grade* » ou des instruments liés à des matières premières ou indices de matières premières. Les investissements liés à la performance d'un indice ne permettent pas d'obtenir un rendement sur ou un réinvestissement des revenus de dividendes des éléments sous-jacents constitutifs de l'indice (sauf si l'indice réinvestit les dividendes automatiquement comme un indice d'actions à rendement total). Le taux de croissance ou de revenus déclaré sur un investissement peut dépendre de la réalisation de conditions spécifiées, y compris de la performance de l'indice ou des indices concernés, d'un panier de valeurs sélectionnées ou d'un/d'autre(s) facteur(s) spécifique(s).

Les risques inhérents à chaque investissement et chaque composante d'un investissement doivent être considérés séparément et évalués dans leur ensemble.

iii) Risque de marché :

La valeur de l'actif de référence sous-jacent et de l'élément à revenu fixe du produit structuré peut varier sur la durée de vie de la transaction et entraîner une perte. Le principal des investissements structurés n'est pas protégé et vous pouvez donc perdre tout ou partie du montant principal que vous avez investi.

Certains produits structurés prévoient un élément de protection du principal, à un niveau déclaré au moment de l'investissement initial, de telle sorte que vous êtes assuré du rendement minimum de la part déclarée de votre capital initial investi (toujours sous réserve de la qualité de crédit de l'émetteur du produit). Pour certains produits avec un élément de protection du principal, le rendement de la part déclarée du capital initial investi peut dépendre d'un niveau préétabli de performance du produit ou de la détention du produit jusqu'à l'échéance. Si la performance n'est pas atteinte ou si le produit n'est pas détenu jusqu'à l'échéance, l'élément de protection du principal ne s'appliquera pas.

Pour les structures assorties d'une protection contre la baisse, il est important de noter qu'elle se rapporte en général au montant nominal du principal et ne protège pas contre l'inflation (à savoir une protection contre la baisse restant en phase avec le taux d'inflation).

Pour les dérivés titrisés qui proposent l'exercice d'un droit d'achat ou de vente des titres sous-jacents, le prix des sous-jacents peut chuter sous le prix d'exercice à tout moment avant l'expiration du dérivé sous l'effet des conditions de marché. Dans certains cas, le dérivé titrisé peut perdre toute valeur. Le prix d'un dérivé titrisé peut également chuter en cas de réduction du délai résiduel jusqu'à la date d'échéance ou d'un repli de la volatilité des prix des actifs sous-jacents. Ces facteurs peuvent conduire à des pertes de capital si vous cherchez à vendre les dérivés titrisés avant la date d'échéance.

iv) Risque de défaut de l'émetteur :

En cas d'insolvabilité de l'émetteur du produit structuré, vos prétentions à récupérer (i) votre investissement ou (ii) le droit d'achat ou de vente des actifs sous-jacents seront généralement subordonnées à celles des créanciers privilégiés et garantis de l'émetteur. Ainsi, vous ne recevrez donc normalement des fonds du liquidateur que s'il reste un produit de liquidation une fois tous les créanciers de la société intégralement payés. L'obtention des fonds qui vous sont dus par un liquidateur peut prendre beaucoup de temps. Dans une telle situation, vous pouvez perdre la totalité de votre investissement même si vous conservez l'investissement jusqu'à l'échéance. Vous devez donc évaluer le risque de crédit de l'émetteur.

En outre, un dérivé titrisé vous permet d'exercer le droit d'achat ou de vente des sous-jacents à l'encontre de l'émetteur du dérivé titrisé. Vous êtes donc exposé au risque que l'émetteur n'honore pas ses obligations en vertu des dérivés titrisés.

v) Effet « d'endettement » ou « de levier » :

Ces investissements peuvent impliquer un effet de levier de telle sorte qu'un mouvement relativement réduit de l'indice, du panier ou d'un/d'autre(s) facteur(s) spécifié(s) entraîne un mouvement disproportionné, qu'il soit favorable ou défavorable, du montant qui vous est payé à l'échéance de l'investissement.

Si le produit a généré une performance dans les délais prescrits, vous serez remboursé du capital initialement investi mais, dans le cas contraire, vous risquez de perdre tout ou partie de votre capital initial. Les produits structurés peuvent ne pas être protégés à 100 % et peuvent inclure un effet de levier (à savoir emprunter ou convenir d'engagements potentiels pour augmenter la performance d'investissements) qui peut les soumettre à des chutes soudaines et considérables de leur valeur. Les investisseurs en produits structurés qui n'ont pas de protection du capital, ou une protection conditionnelle, ne doivent sélectionner ce type d'investissements que s'ils sont disposés à subir une perte totale ou substantielle des montants investis, majorée des commissions ou autres frais de transaction.

Les transactions sur dérivés titrisés supportent également un degré de risque élevé. Le paiement initial est faible par rapport à la valeur du dérivé titrisé ; les opérations comportent des effets de levier. Une variation de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus élevé sur les fonds que vous avez déposés ou que vous devez déposer, ce qui pourrait être préjudiciable pour vos intérêts et entraîner des pertes importantes sur une courte durée.

vi) Risque de liquidité :

Il est important pour vous de comprendre qu'il peut être difficile de liquider ou vendre un investissement de ce type ou d'identifier une juste évaluation indépendante d'une participation dans ce type de véhicule. Les émetteurs de produits structurés vous permettront de les vendre avant leur échéance sur la base de leur bonne volonté. Il n'existe toutefois pas de marché public des produits structurés et les émetteurs ne sont pas tenus de les racheter. Vous ne devriez pas négocier ces investissements si vous n'êtes pas disposé à subir une perte du montant que vous avez investi (totale ou partielle selon les conditions applicables), majorée des commissions ou autres frais de transaction.

Par ailleurs, les dérivés titrisés sont généralement émis en petites quantités limitées, ce qui peut affecter votre capacité à les vendre à un juste prix sur le marché secondaire. La liquidité des actifs sous-jacents peut également influencer sur la capacité à vendre les dérivés structurés à un juste prix sur le marché secondaire.

vii) Conditions générales des contrats.

Vous devriez demander à la société par l'intermédiaire de laquelle vous opérez les conditions générales du produit structuré spécifique que vous négociez et les obligations associées (notamment les circonstances dans lesquelles vous pouvez être tenu de procéder à un paiement au titre d'un produit structuré).

Lorsqu'un produit structuré est négocié sur une Bourse de valeurs, les conditions des produits structurés en circulation peuvent être modifiées par la Bourse de valeurs ou la chambre de compensation pour refléter des changements au niveau de l'instrument sous-jacent.

viii) Structure de rémunération :

Les produits structurés peuvent avoir des structures de rémunération complexes qui, éventuellement, rendent difficile l'évaluation précise de leur valeur, de leurs risques et de leur potentiel de croissance au cours de la durée de vie du produit. L'évaluation de la performance d'un produit structuré peut être complexe. La performance peut varier sensiblement en fonction de la façon dont le produit est structuré. Les obligations peuvent être structurées de nombreuses façons et des facteurs tels que les taux de participation et les plafonds de rendement maximum peuvent impacter votre rémunération finale. Il est par conséquent important d'examiner les conditions d'un produit structuré dans lequel vous souhaitez investir.

Vous n'avez pas de garantie que l'intégralité du capital initial que vous avez investi vous sera restituée à l'échéance de l'investissement. Vous êtes donc susceptible de récupérer un montant inférieur à votre investissement initial.

ix) Considérations réglementaires :

Lorsque vous investissez dans un produit structuré, vous pouvez ne pas être protégé par certains dispositifs de protection ou mécanismes de compensation réglementaires en cas d'action illégale d'un opérateur et de perte consécutive vous impactant dans la gestion des actifs.

x) Risques supplémentaires :

En outre, les risques décrits aux paragraphes intitulés « Négociation de gré à gré » et « Suspension ou restriction des négociations et relations de prix » à la section « Risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » s'appliqueront aussi à cet instrument.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Vous pouvez également trouver des informations supplémentaires sur les risques liés à un produit structuré en particulier, et sur les risques relatifs à l'émetteur de ce type de produits dans (i) le prospectus ou les autres documents de placement de l'émission et (ii) tout document d'information concernant le produit structuré qui peut vous être fourni en vertu du droit en vigueur. Veuillez contacter votre équipe Private Wealth Management pour plus d'informations sur la manière d'obtenir ces documents.

Compte tenu de l'éventail des retombées escomptées d'un produit structuré, vous devriez également examiner toute documentation qui vous est soumise concernant un produit structuré spécifique, y compris les fiches d'information et conditions générales du produit en question.

12. PRÊT DE TITRES

DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

Le prêt de titres implique le transfert temporaire des titres que vous possédez à un tiers (un emprunteur) en retour d'une garantie qui sécurise le prêt des titres et d'une commission (qui peut être payée sur une base périodique). Le prêteur est contractuellement tenu de restituer les titres sur demande dans un délai de règlement prédéfini. Consécutivement au prêt des titres, vous cesserez d'en être le détenteur même si vous avez le droit de réacquérir à une date ultérieure des titres équivalents (ou, dans certaines circonstances, leur valeur numéraire ou le produit de leur rachat).

RISQUES LIÉS À L'INSTRUMENT

Les transactions de prêt de titres comportent un risque pour votre capital. Par conséquent, vous pouvez perdre en tout ou partie votre investissement initial. Vous ne devriez pas conclure de transactions de prêts de titres à moins d'être prêt à supporter une perte totale du capital que vous investissez dans la transaction, majoré des commissions ou autres frais de transaction.

i) Risque de défaut de l'emprunteur :

Votre droit à la restitution des titres est soumis au risque d'insolvabilité ou de non-performance de l'emprunteur. Même s'il est courant de réduire l'exposition au risque de défaut de l'emprunteur en demandant que l'emprunteur dépose une garantie en sûreté du prêt, le risque de défaut de l'emprunteur ne s'en trouve pas éliminé pour autant.

ii) Risque de garantie :

Les transactions de prêt de titres sont typiquement sécurisées par les garanties fournies par l'emprunteur. Il existe un risque que la valeur de la garantie diminue en deçà du coût de remplacement du titre prêté. Dans un tel cas, si l'emprunteur fait défaut, vous subirez des pertes égales à la différence de valeur entre la garantie et le titre.

iii) Risque de réinvestissement d'une garantie en numéraire :

Lorsque vous prenez une garantie en numéraire dans le cadre d'une transaction de prêt de titres, vous pouvez souhaiter réinvestir ces liquidités pour générer une performance. Vous serez redevable à l'égard de l'emprunteur des pertes subies sur le réinvestissement de la garantie en numéraire.

iv) Droits de vote et risque opérationnel :

Comme vous n'êtes pas le détenteur des titres pendant leur période de prêt, vous n'aurez pas de droits de vote. Vous ne recevrez pas non plus directement de dividendes ou produits d'autres opérations sur le capital sur les titres que vous avez prêtés. Toutefois, vous aurez normalement droit à un paiement de l'emprunteur équivalent au dividende que vous auriez reçu par ailleurs et l'emprunteur sera tenu de vous rendre compte du bénéfice d'autres opérations sur le capital.

Une défaillance pourrait intervenir du fait du non-règlement ou d'un retard de règlement des transactions ou d'un défaut de livraison des titres en raison d'une absence de marché liquide pour les titres concernés à un moment donné et d'une difficulté à obtenir les titres en question. Il pourrait en découler un défaut et la résiliation de la transaction de prêt de titres. En fonction de la valeur de marché des titres au moment concerné, il pourrait en découler une perte envers une partie, même lorsque la résiliation résulte d'un événement extérieur.

v) Avertissement relatif à l'impôt :

Les prêts de titres peuvent avoir un impact sur votre position fiscale et vous êtes invité à consulter un conseiller fiscal avant de vous engager dans ce type de transactions. GS ne fournit aucun conseil d'ordre fiscal ou juridique.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les détails complets des dispositions qui régissent la transaction de prêt de titres seront contenus dans la convention de prêt de titres que vous concluez et la description ci-dessus est soumise aux conditions de ce document.



PARTIE II – DÉCLARATION SUR LES RISQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS

1. INTRODUCTION

La présente section expose certains risques liés à un investissement sur les marchés émergents. Vous êtes invité à considérer ces risques avec soin avant de choisir d'investir sur les marchés émergents.

Même si les pays, autres que ceux bénéficiant de cadres juridiques et de marchés de valeurs mobilières bien établis, ont fait des efforts pour développer leurs infrastructures juridiques, judiciaires et réglementaires, il existe toujours un degré d'incertitude élevé concernant les droits, devoirs et recours légaux des participants au marché dans certains de ces pays.

Les marchés émergents peuvent comporter des risques largement supérieurs à ceux typiquement liés à un investissement sur des marchés plus développés. La nature et l'étendue de ces risques varient d'un pays à l'autre. Avant d'investir sur ces marchés, vous devez, de façon indépendante, vérifier que vous comprenez bien l'importance des risques exposés ci-dessous et l'adéquation d'un investissement sur ces marchés pour vous ou les clients pour le compte desquels vous agissez en votre capacité fiduciaire.

Ces informations sont destinées à résumer une partie des risques mais n'ont pas pour objet d'en dresser une liste exhaustive. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme une offre de conseil sur l'adéquation de ces investissements pour vous ou vos clients.

2. RISQUES DES MARCHÉS ÉMERGENTS

2.1. Caractéristiques du marché

Les marchés de valeurs mobilières des pays émergents sont aux stades initiaux de leur développement et bon nombre d'entre eux ne possèdent pas encore les niveaux de transparence, de liquidité, d'efficacité et de réglementation des marchés plus développés. Sur certains de ces marchés, les pratiques standards, habitudes de marché et usages doivent encore évoluer et être identifiables comme telles par les participants du marché. La notation de crédit des établissements financiers locaux peut ne pas être aussi élevée et ces établissements se voient souvent accorder un niveau de confiance limité.

La supervision par les pouvoirs publics des marchés de valeurs mobilières, des intermédiaires et des sociétés cotées peut être beaucoup moins bien développée que dans nombre de pays ayant des marchés bien développés voire, dans certains cas, ne pas exister du tout. Bon nombre de règles ne sont pas claires en ce qui concerne leur champ d'application et leurs effets et il peut exister un risque supérieur par rapport à des pays plus développés que des activités conduites de bonne foi, sur la base de conseils professionnels, soient considérées par la suite comme non conformes aux obligations fiscales, de contrôles des changes, des titres, des entreprises et autres obligations réglementaires. En outre, lorsqu'un système réglementaire est en place, il peut souffrir de l'absence d'un mécanisme d'exécution adéquat pour faire valoir la conformité des participants.

L'évaluation de la valeur des entreprises et des titres dans certains de ces pays s'est parfois avérée problématique en l'absence de marchés secondaires efficaces. L'absence de liquidité générale des marchés ou de certains titres en particulier dans certains de ces pays peut notamment empêcher d'établir une valorisation précise d'un titre ou si ce titre pourrait réellement être cédé au prix en question. En outre, du fait des difficultés historiques à acquérir des titres dans certains de ces pays, des certificats représentatifs ou des dérivés ont été créés par rapport à certains de ces titres et peuvent ne pas être interchangeables entre eux ou avec les titres sous-jacents ou associés à ces certificats ou dérivés. Il pourrait en découler une négociation de ces certificats ou dérivés à des niveaux de prime ou de décote substantiels par rapport aux titres sous-jacents ou associés.

2.2. Risque économique

De nombreux pays émergents manquent d'infrastructures solides. Les télécommunications sont généralement de mauvaise qualité et les banques et autres systèmes financiers ne sont pas toujours bien développés, bien réglementés ou bien intégrés. Ces pays peuvent également avoir une dette extérieure considérable, ce qui peut impacter le bon fonctionnement de leurs économies et avoir des répercussions défavorables consécutives sur la performance de leurs marchés. Les régimes fiscaux peuvent être soumis au risque d'une imposition soudaine de taxes arbitraires ou onéreuses au détriment des investisseurs étrangers. Les entreprises de ces pays peuvent avoir des antécédents limités en matière d'opérations dans des conditions de marché. Ainsi, par comparaison à des sociétés sur des marchés plus développés, ces entreprises peuvent se caractériser par une équipe dirigeante n'ayant pas une expérience suffisante des conditions du marché et par une base de capital limitée à partir de laquelle développer leurs opérations.

Les entreprises de ces pays peuvent avoir des antécédents limités en matière d'opérations dans des conditions de marché. Ainsi, par comparaison à des sociétés sur des marchés plus développés, ces entreprises peuvent se caractériser par une équipe dirigeante n'ayant pas une expérience suffisante des conditions du marché et par une base de capital limitée à partir de laquelle développer leurs opérations.

2.3. Risque politique

Dans la majorité des pays émergents, les systèmes politiques ont fait l'objet de réformes importantes et positives. La relative immaturité de certains de ces systèmes politiques peut les rendre plus vulnérables face à l'insatisfaction populaire due aux réformes, aux évolutions politiques et diplomatiques ou à l'instabilité sociale, ethnique ou religieuse. S'ils devaient survenir, de tels événements pourraient conduire à l'annulation d'une partie ou de la totalité des réformes démocratiques, à des revers pour les investissements étrangers et dans le pire des cas dans certains pays, à un retour à une économie planifiée centralisée et à la confiscation des actifs par l'État. Il pourrait en résulter la nationalisation ou l'expropriation forcée d'actifs détenus par des intérêts étrangers sans compensation adéquate ou la restructuration de secteurs d'activité spécifiques au détriment des investisseurs privés de ces secteurs.

2.4. Restrictions d'investissement, de change et de rapatriement

Les investissements étrangers dans les pays émergents sont limités dans certains cas. Certains pays ont des devises non convertibles et la valeur des investissements peut être impactée par les fluctuations des taux de change applicables et des réglementations sur le contrôle des changes (susceptibles d'évoluer à tout moment). Le rapatriement des fonds et profits des investisseurs pourrait donc être restreint ou difficile et impliquer des frais importants. En outre, le rapatriement de fonds depuis ces pays peut donner lieu à des retards considérables des transferts de fonds.

2.5. Risque fiscal

Dans certains pays, la fiscalité est complexe et soumise à des changements plus fréquents que dans les pays occidentaux. Il peut ne pas être possible de récupérer l'impôt même lorsque c'est théoriquement possible pour des motifs pratiques ou de calendrier.

2.6. Risques juridiques

De nombreux pays émergents n'ont pas encore de système juridique comparable à ceux de pays plus développés. Les réformes du droit peuvent ne pas toujours correspondre à l'évolution des marchés et provoquer des ambiguïtés et incohérences qui accroissent le risque d'un investissement dans ces pays. Il peut ne pas y avoir encore en place de législation pour préserver les droits de la propriété privée et de contrôle ainsi que de concepts de propriété intellectuelle et il existe un risque de règles et règlements contradictoires. Des lois et règlements régissant les investissements sur les marchés de valeurs mobilières ne sont pas forcément en vigueur ou ceux qui existent peuvent être incohérents ou faire l'objet d'interprétations ou d'applications arbitraires. L'indépendance des systèmes judiciaires et leur sensibilité aux influences économiques, politiques ou nationalistes demeurent essentiellement une inconnue. Il peut être impossible de prévoir si un investisseur étranger obtiendrait une juste réparation devant les tribunaux locaux à l'égard d'une infraction aux lois ou règlements en vigueur dans le pays ou d'un litige concernant ses droits de propriété.

2.7. Risque de règlement

Les concepts de propriété et les procédures de transfert des titres sur les marchés émergents peuvent radicalement différer de ceux de marchés plus développés. Sur certains marchés notamment, le concept de « livraison contre paiement » (*delivery versus payment* en anglais, « dvp ») n'implique pas le déplacement des titres et des fonds en même temps. L'enregistrement des actions peut ne pas être soumis à des procédures standardisées ou à un système centralisé et peut être effectué sur une base ad hoc. Le concept de prête-nom est sous-développé et dans certains cas pas du tout reconnu. L'enregistrement peut donc représenter une charge administrative lourde et chronophage conduisant à des retards de règlement des opérations, des litiges autour de la propriété et des contraintes de négociation. La réalisation des droits de propriété, notamment l'exercice des droits des actionnaires, ne peut pas être considérée acquise. Par ailleurs, il existe un risque de conflits d'intérêts supérieur, dans bien des cas, aux marchés développés de la part de ceux qui sont responsables de la conduite des procédures d'enregistrement ainsi que de risque de fraude (par exemple sur les certificats physiques) ou de refus d'un agent de registre d'exécuter l'enregistrement sans motif (ou de suppression d'un enregistrement déjà effectué par un agent de registre avec pour conséquence la perte totale d'un investissement).

2.8. Risques pour les actionnaires

Les pays émergents peuvent ne pas disposer de règles ou les règles existantes peuvent ne conférer dans la pratique qu'une protection limitée des actionnaires minoritaires concernant la propriété et la gouvernance des entreprises nationales (par exemple la limitation de la capacité de la Direction à réaliser des transactions avec ses affiliés ou de vendre ou céder de toute autre manière les actifs de l'entreprise). Les obligations d'information et de déclaration sont dans bon nombre de cas moins exigeantes que dans les pays plus développées, voire même basiques ou non-existantes. La protection contre les effets dilutifs peut également être très réduite. La réparation des violations des droits des actionnaires peut être difficile en l'absence de système d'action dérivée ou de recours collectif.

2.9. Pratiques comptables

Dans bon nombre de pays émergents, les normes comptables, financières et d'audit ne sont pas équivalentes à celles en vigueur dans les pays plus développés et ne sont d'aucune assistance ou presque à l'investisseur dans certain cas. La disponibilité, la qualité et la fiabilité des informations des entreprises (y compris des données officielles) sont dans la plupart des cas inférieures à ce qu'on peut attendre à l'égard d'investissements sur des marchés plus développés.

**PARTIE III – PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS ÉMIS PAR DES BANQUES
EUROPÉENNES SOUMISES À LA DIRECTIVE EUROPÉENNE POUR LE REDRESSEMENT ET LA
RÉSOLUTION DU SECTEUR BANCAIRE**

1. INTRODUCTION :

1.1 En quoi consiste la Directive pour le redressement et la résolution des établissements bancaires (la Directive « BRRD ») ?

La directive BRRD est une directive européenne qui établit un cadre pour le rétablissement et la résolution des défaillances de certaines banques et sociétés d'investissement européennes (le « **Système de résolution** »). Afin d'éviter le recours aux fonds publics pour « renflouer » les institutions défaillantes, la directive BRRD donne aux organismes de régulation européens le droit d'effectuer un « renflouement interne » de certains des investissements de ces institutions. Cela inclut, entre autres, certains titres de participation et de créance émis par des banques et des entreprises d'investissement européennes qui peuvent entrer dans le périmètre des investissements de votre compte.

1.2 Résumé

L'intention de cette notification est de fournir une synthèse des risques associés à l'investissement dans des instruments soumis au Régime de résolution, y compris les obligations, la dette subordonnée, les titres structurés et les autres produits et titres de participation non garantis. Ces risques sont également pertinents lors de l'investissement dans des produits financiers exposant considérablement les investisseurs à des instruments soumis au système de résolution, tels que les fonds investissant dans des instruments et produits structurés/produits dérivés OTC faisant référence à ces instruments.

Par conséquent, ce document n'est pas une description complète de tous les risques associés aux investissements dans les instruments concernés - d'autres parties de cette brochure présentent une description générale de la nature et des risques de certains investissements que vous êtes susceptibles d'effectuer.

Si vous investissez directement dans des instruments ou des titres émis par une institution soumise au système de résolution, vous devez garder à l'esprit que les organismes de régulation européens peuvent utiliser leurs droits de « renflouement interne » si cette institution devient défaillante ou est susceptible de le devenir. Cela signifie que ces organismes ont le droit de convertir votre investissement en participation ou de dévaloriser votre investissement à zéro. Cela peut se traduire par la perte de tout le capital que vous avez investi dans cet instrument ou ce titre.

Exemple :

Une obligation émise par une banque européenne peut être dévalorisée avant que la banque ne devienne insolvable, de sorte que le solde vous étant dû soit réduit à zéro.

Même lorsque vous n'investissez pas directement dans des instruments soumis au Système de résolution, vous êtes susceptible d'investir dans un produit exposé à des instruments concernés, par exemple un fonds investissant dans ces instruments ou un produit structuré/ dérivé OTC référençant à ces instruments. Ainsi, si ces instruments sous-jacents sont soumis au « renflouement interne », cela peut avoir un impact sur la performance du produit dans lequel vous avez investi, en fonction des conditions du produit concerné et du niveau d'exposition à ces instruments.

Exemple :

La valeur de vos participations dans un fonds *fixed income* investissant dans des obligations de banques européennes peut être corrélée à la valeur des investissements détenus par le fonds. Par conséquent, si les obligations d'une banque européenne détenues par le fonds sont dévaluées, alors la valeur du fonds dans lequel vous avez investi peut aussi baisser.

Veuillez noter que les dépôts protégés par un système de garantie des dépôts ne peuvent pas faire l'objet d'un « renflouement interne » par les organismes de réglementation européens et que les dépôts dépassant le niveau de couverture en vigueur en vertu du système de garantie des dépôts occupent également un rang supérieur aux créanciers ordinaires non préférentiels dans la hiérarchie du « renflouement interne ». Vous devez garder à l'esprit que les instruments et les titres d'une entité régulée dans laquelle vous investissez peuvent ne pas être protégés par un système de garantie des dépôts.

Il est fondamentalement impossible de prévoir comment et quand seront appliqués ou invoqués les droits des organismes de régulation au titre du système de résolution. Vous ne serez probablement pas en mesure d'anticiper l'exécution des mesures de rétablissement et de résolution et les organismes de régulation européens ne sont pas tenus de vous fournir un préavis de leur décision d'appliquer lesdites mesures. Les modalités d'application des mesures de rétablissement et de résolution sont décidées par les organismes de régulation européens à l'exclusion des investisseurs.

En outre, l'exercice des droits de « renflouement interne » et des autres mesures de résolution ne constituent pas (sous réserve de certaines exceptions) un événement de défaut en vertu des conditions générales de votre investissement et les possibilités de contestation du recours prévu aux mesures de résolution à votre disposition risquent d'être limitées.

1.3 Structure de cette partie

Nous vous fournissons des informations supplémentaires ci-dessous afin de vous aider à évaluer l'impact potentiel et les conséquences d'un investissement dans des titres ou des instruments soumis à la directive BRRD.

- La section 2 fournit des informations supplémentaires sur la portée de la directive BRRD, y compris les types d'entités et les instruments/titres potentiellement soumis à la directive BRRD.
- La section 3 décrit les pouvoirs des organismes de régulation européens en vertu du Régime de résolution, y compris les instruments ou titres susceptibles de faire l'objet d'un « renflouement interne » en premier par les régulateurs.
- La section 4 souligne certains des principaux risques associés à l'investissement dans des instruments soumis au Régime de résolution.

Veuillez noter que ces informations n'ont pas vocation à être une explication détaillée du Système de résolution ni une description complète de tous les risques associés aux investissements dans les instruments concernés. GS ne peut pas vous fournir de conseils de nature juridique et vous devez consulter vos propres conseillers juridiques pour déterminer l'impact éventuel du Système de résolution sur vos investissements.

1.4 Informations supplémentaires

La documentation sur les produits (tels que les prospectus ou les autres documents d'offre) peut également fournir des informations supplémentaires sur l'impact potentiel du Système de résolution sur l'instrument concerné. Par exemple :

- un prospectus sur des actions ou des obligations publiées par une banque européenne peut contenir des informations sur les modalités d'exercice des droits de renflouement interne du régulateur à propos de ces actions ou obligations spécifiques ; ou
- un prospectus de fonds peut mettre en avant les risques qui surgissent si le fonds investit dans des titres pouvant faire l'objet d'un « renflouement interne » en vertu du Système de résolution.

Veuillez-vous adresser à votre équipe de Private Wealth Management si vous souhaitez consulter un exemplaire de la documentation du produit.

2. PÉRIMÈTRE DE LA DIRECTIVE BRRD

Dans le cadre de notre relation, vous êtes susceptible d'investir dans des instruments financiers émis par (i) des institutions de crédit et d'importantes sociétés d'investissement de l'EEE, (ii) certaines filiales de l'EEE d'institutions de crédit ou d'importantes sociétés d'investissement ou (iii) d'autres entreprises de l'EEE appartenant à des groupes financiers (« entités régulées »). Ces investissements peuvent être effectués sur la base de notre recommandation, suite à vos instructions ou en vertu de notre autorité de gestion discrétionnaire de votre portefeuille.

Certains instruments financiers émis par des entités régulées sont soumis à ce Système de résolution en vertu de la directive BRRD, qui peut être appliqué avant une situation d'insolvabilité ou à sa place.

En vertu du Régime de résolution, les organismes de régulation européens possèdent des outils et des pouvoirs pour intervenir dans des entités régulées ou dans leurs groupes en proie à une mauvaise situation ou défailants (ou susceptibles de le devenir). Ces outils et pouvoirs ont pour but de maintenir la continuité des fonctions économiques et financières de l'entité ou du groupe tout en minimisant l'impact de la défaillance de l'entité sur le système financier et le public en évitant la nécessité d'un « renflouement ». Les pouvoirs des organismes de régulation européens en vertu du Régime de résolution peuvent être accordés automatiquement par la législation nationale et peuvent par conséquent ne pas être mentionnés dans la documentation du produit. Une description de ces pouvoirs et des mesures de rétablissement et de résolution pouvant être appliqués en vertu du Système de résolution est disponible à la section 3 ci-dessous.

3. POUVOIR DES ORGANISMES DE RÉGULATION EUROPÉENNES EN VERTU DE LA DIRECTIVE BRRD

Les mesures de rétablissement et de résolution du Système de résolution incluent (i) des mesures préparatoires et préventives, (ii) des mesures d'intervention précoce, (iii) des mesures de pré-résolution (y compris le « renflouement interne » de l'instrument de fonds propres réglementaires) et (iv) des mesures de résolution (y compris « renflouement interne » des autres instruments financiers).

(i) Mesures préparatoires et préventives

Les mesures et obligations préparatoires et préventives ont pour but d'éviter la défaillance des entités régulées ou de leur groupe. Elles incluent l'obligation d'élaborer un plan de redressement (du groupe) devant être exécuté en cas de détérioration de la position financière et une obligation imposée aux organismes de régulation européens d'établir des plans de résolution pour une intervention rapide si la liquidation de l'entité régulée défaillante ou de son groupe devient inévitable.

(ii) Mesures d'intervention précoce

Lorsque l'état financier de l'entité régulée ou de son groupe s'est considérablement détérioré, les organismes de régulation européens ont les moyens d'agir avant que cette situation n'atteigne un point forçant les autorités à intervenir. Les mesures d'intervention sont notamment les suivantes :

- le lancement d'un plan de rétablissement élaboré à l'avance ;
- l'identification et l'exécution de mesures visant au rétablissement de l'entité ;
- l'organisation d'une réunion des actionnaires ;
- le remplacement de cadres ou de la direction ;
- l'élaboration d'un plan pour la restructuration de la dette ; et
- la modification de la stratégie commerciale et/ou de la structure opérationnelle.

(iii) Mesures de pré-résolution (y compris le « renflouement interne » des instruments de fonds propres réglementaires)

Lorsque l'entité réglementée ou son groupe devient non viable, les organismes de régulation européens peuvent prendre des mesures de pré-résolution. Le point de non-viabilité peut correspondre au moment à partir duquel des mesures de résolution peuvent être prises ou peut survenir à un moment antérieur, lorsqu'un organisme de régulation européen détermine que si les instruments de fonds propres de l'entité régulée ou de son groupe ne sont pas dévalorisés ou convertis, l'entité ou le groupe ne sera plus viable.

Les mesures de pré-résolution concernant les instruments de fonds propres réglementaires incluent (i) la dévalorisation et l'annulation des actions et (ii) la dévalorisation des instruments de fonds propres réglementaires et leur conversion en actions (mesure décrite comme le « renflouement interne » des instruments de fonds propres réglementaires). Les instruments de fonds propres réglementaires incluent, sans s'y limiter, les obligations « CoCo » (*Contingent Convertible* en anglais), et les instruments subordonnés « Tier 2 ».

Par conséquent, si vos investissements incluent des participations, celles-ci peuvent être dévalorisées et annulées, et si vos investissements incluent des instruments de fonds propres réglementaires, ces instruments courent un risque accru de réduction à zéro ou de conversion en participation.

(iv) Mesures de résolution (y compris le « renflouement interne » d'autres instruments financiers)

Lorsque l'entité réglementée ou son groupe est dans une situation (i) de liquidation (probablement) inévitable, (ii) dans laquelle il n'y a aucune possibilité raisonnable de mesures alternatives par le secteur privé (y compris des mesures d'intervention précoce et des mesures de pré-résolution) qui préviendraient sa défaillance dans un délai raisonnable, et (iii) dans laquelle une résolution est nécessaire dans l'intérêt public, un organisme de régulation européen peut alors prendre des mesures de résolution.

Les mesures générales de résolution pouvant éventuellement être prises par les organismes de régulation européens sont (i) la vente de l'activité de l'entité régulée ou de son groupe, (ii) le transfert de l'activité de l'entité régulée ou de son groupe dans un établissement-relais, (iii) la séparation des actifs de l'entité régulée ou de son groupe, permettant aux organismes de régulation européens d'effectuer le transfert des actifs, droits ou éléments de passif dans une structure de défaillance et (iv) l'interruption de la cotation et de l'admission à la négociation des instruments financiers émis par l'entité régulée.

Les mesures de résolution pouvant éventuellement être prises par les organismes de régulation européens en ce qui concerne les instruments financiers émis par l'entité régulée incluent (i) la modification des conditions des titres de dette et de la plupart des autres éléments de passif de l'entité régulée (y compris la modification de la maturité et/ou du montant de l'intérêt échu et/ou l'imposition d'une suspension temporaire des paiements) et (ii) un pouvoir plus global de « renflouement interne » permettant aux organismes de régulation européens de réduire à zéro la plupart des dettes non garanties (ou d'en réduire le montant principal ou le solde échu) de l'entité régulée et/ou de les convertir en participation.

(v) Modalités d'application des pouvoirs de « renflouement interne » sur les instruments financiers concernés

La directive BRRD décrit la séquence dans laquelle les organismes de régulation européens doivent exercer leurs pouvoirs de « renflouement interne » pour dévaloriser ou convertir les instruments financiers et les obligations d'une entité régulée soumise à la résolution.

En ce qui concerne l'ordre de renflouement des instruments et des obligations, la hiérarchie suivante s'applique :

	PREMIERS Instruments de fonds propres de base de type « Tier 1 ». (par exemple actions ordinaires)
	Instruments de fonds propres additionnels de type « Tier 1 ». (par exemple obligations CoCo)
	Instruments de fonds propres de type "Tier 2". (par exemple certaines dettes subordonnées)
	Autres dettes subordonnées ne correspondant à aucune des catégories susmentionnées (ces instruments seraient renfloués conformément à la hiérarchie des créanciers qui s'appliquerait si l'Entité réglementée était soumise à une procédure d'insolvabilité normale).
	DERNIERS Tous les autres éléments de passif pouvant faire l'objet d'un renflouement interne et ne correspondant à aucune des catégories susmentionnées (ces instruments seraient renfloués conformément à la hiérarchie des créanciers qui s'appliquerait si l'Entité réglementée était soumise à une procédure d'insolvabilité normale).

Certains éléments de passif ne sont pas éligibles pour un renflouement interne. Ces éléments incluent entre autres les engagements garantis et les fonds et dépôts des clients protégés par le système de garantie des dépôts applicable (qui couvre les dépôts des personnes physiques, des micro-entreprises et des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») jusqu'à une limite de 100 000 EUR par personne ou par institution). Les dépôts qui dépassent le niveau de couverture en vertu du système de garantie des dépôts jouissent également d'une position plus élevée que les créanciers ordinaires non privilégiés et non garantis.

4. RISQUES ASSOCIÉS À L'INVESTISSEMENT DANS DES INSTRUMENTS SOUMIS AU SYSTÈME DE RÉOLUTION

Les mesures de résolution décrites ci-dessus sont destinées à être appliquées avant l'insolvabilité et il est impossible de prévoir à quel moment elles peuvent être appliquées ou invoquées. Vous ne serez probablement pas en mesure d'anticiper l'exécution des mesures de rétablissement et de résolution et les organismes de régulation européens ne sont pas tenus de vous fournir un préavis de leur décision d'appliquer lesdites mesures. Les modalités d'application des mesures de rétablissement et de résolution sont décidées par les organismes de régulation européens à l'exclusion des investisseurs. En outre, l'exercice des droits de « renflouement interne » et des autres mesures de résolution susmentionnées ne constitue pas (sous réserve de certaines exceptions) un événement de défaut en vertu des conditions de votre investissement et les possibilités de contestation du recours prévu aux mesures de résolution à votre disposition risquent d'être limitées.

(i) Risque de crédit / contrepartie

Le solde des instruments soumis au Système de résolution peut être réduit à zéro (dévalorisé) ou converti en actions ordinaires ou en instruments titrisés. Les instruments de fonds propres réglementaires – tels que les obligations CoCo et les instruments subordonnés « Tier2 » – courent un risque accru de dévalorisation ou de conversion, de même que tout autre instrument subordonné (avec toutefois un risque plus faible comparé aux instruments de fonds propres réglementaires). Dans tous les cas, les instruments financiers de premier rang et subordonnés soumis au Système de résolution subissent les pertes avant les dépôts des personnes physiques, des micro-entreprises et des PME en excédent du niveau de couverture fourni en vertu du système de garantie des dépôts applicable. Les investissements dans des instruments financiers émis par des entités réglementées ne sont pas couverts par le système de garantie des dépôts.

Par conséquent, si vous êtes une personne physique, une micro-entreprise ou une PME, l'investissement dans des instruments financiers émis par des entités réglementées est plus risqué que l'investissement dans des dépôts protégés par le système de garantie des dépôts applicable, même lorsque ces investissements dépassent les 100 000 EUR protégés par un tel système.

Vous n'avez aucun recours en ce qui concerne les montants dévalorisés, convertis en participation ou utilisés d'une autre façon pour absorber les pertes suite à l'application des mesures de résolution. En outre, les conditions clés des titres de dette et de la plupart des autres éléments de passif de l'entité régulée (autres que les dépôts couverts par le système de garantie des dépôts applicable) peuvent être modifiées par les organismes de régulation européens, y compris leur échéance et le montant des intérêts échus associés, y compris en suspendant temporairement les paiements. Le recours aux mesures de résolution « vente de l'activité » et « transfert dans un établissement-relais » peut également limiter la capacité de votre contrepartie contractuelle à tenir ses engagements en ce qui concerne les investissements.

L'impact d'une résolution dépend de la position de votre investissement dans la hiérarchie de résolution du créancier. Cette position peut avoir changé depuis que vous avez investi, en fonction de la préférence accordée à certains dépôts et de la quantité de capitaux ou d'instruments financiers dont la position est inférieure ou égale à la vôtre. Toutefois, selon la loi, vous ne pouvez pas être dans une position pire que vous le seriez dans une situation d'insolvabilité ordinaire de l'entité régulée. Par conséquent, si vous étiez traité de façon moins favorable que vous ne l'auriez été dans une procédure d'insolvabilité ordinaire, vous pouvez prétendre à une compensation sur la base d'une évaluation indépendante. Toutefois, il est improbable qu'une telle compensation soit équivalente à toutes vos pertes suite à la procédure de résolution et il est probable que de tels paiements soient réglés beaucoup plus tard que dans une situation d'insolvabilité.

(ii) Risque de liquidité

Comme décrit ci-dessus, étant donné l'imprévisibilité de la date et des modalités d'application des mesures de résolution, et compte tenu que l'aide financière publique doit être considérée comme le dernier recours, il est probable que le comportement de négociation concernant les instruments financiers émis par les entités régulées ne soit pas similaire aux comportements de négociation appliqués aux autres investissements. Toute difficulté sur les marchés financiers et toute indication ou possibilité (perçue) que les instruments vont faire l'objet de mesures de résolution peut nuire considérablement au cours de marché et à la liquidité des instruments.

Les arrangements de liquidité existant avec l'émetteur des instruments, tels qu'un accord de rachat, risquent de ne pas vous protéger dans des situations de difficultés financières. En dépit de tels arrangements, vous pouvez être obligé de vendre vos investissements avec des rabais considérables ou vous risquez de ne pas pouvoir vendre vos investissements.

(iii) Risque de concentration

Les instruments financiers soumis au Système de résolution, votre risque de non-diversification risque d'être amplifié. Vous devriez en outre éviter une concentration excessive de vos investissements dans des instruments financiers soumis au Système de résolution émis par une seule entité régulée ou par des entités à l'intérieur de son groupe.

(iv) Risques associés aux produits financiers ayant une exposition directe ou indirecte à des instruments soumis au Système de résolution

Même si les risques susmentionnés s'appliquent aux investissements soumis au Système de résolution, vous devez également tenir compte des risques associés à un investissement dans un produit financier ayant une exposition directe ou indirecte à de tels instruments, par exemple un fonds investissant dans ces instruments ou des produits structurés/produits dérivés OTC faisant référence à ces instruments.

L'exercice des mesures de rétablissement et de résolution des instruments financiers concernés d'une entité régulée peut avoir un impact (entre autres choses) sur la valeur, la performance ou la liquidité du produit dans lequel vous avez investi, en fonction des conditions du produit pertinent et du niveau d'exposition du produit à ces instruments. Par exemple, la valeur d'un fonds de *Fixed Income* investi dans des obligations émises par des banques européennes peut être corrélée aux investissements détenus par le fonds. Par conséquent, si les obligations d'une banque européenne détenues par le fonds sont dévaluées, alors la valeur du fonds dans lequel vous avez investi peut aussi baisser.

5. AUTRES RÉGIMES DE RÉOLUTION OU D'INSOLVABILITÉ

Cette publication privilégie le Système de résolution au niveau européen. Cependant, les instruments et les titres émis par les banques et les entreprises d'investissement non européennes peuvent être soumis à leurs propres régimes locaux donnant aux organismes de régulation locaux des pouvoirs de « renflouement interne » ou d'autres pouvoirs pour aider au redressement et à la résolution de ces institutions.

En outre, de façon plus large, les régimes d'insolvabilité applicables détermineront également si vous êtes en mesure de récupérer les montants que vous avez investis dans les titres d'un émetteur si celui-ci devient insolvable. Des informations supplémentaires sur les risques associés à l'insolvabilité sont disponibles à la section « risques génériques liés à un investissement dans des instruments financiers » à la Partie I de cette brochure.